



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide relatif à la désignation des sites Natura 2000

2025

Liste des documents fusionnés et abrogés dans ce guide :

- **Circulaire DNP/SDEN n°2104 du 21 novembre 2001** relative à la procédure de désignation des sites Natura 2000.
- **Circulaire DNP/SDEN n°2004-2 du 23 novembre 2004** relative à l'achèvement du réseau Natura 2000 et à la relance du processus de désignation.
- **Circulaire DNP/SDEN n°2005/1 du 4 février 2005** relative aux instructions techniques pour les procédures de proposition des sites Natura 2000 et les modifications de données concernant les sites déjà proposés.
- **Circulaire DAJ/SD/D2P n°2005-020403 et DNP/SDEN n°2005/3** du 4 avril 2005 relative à l'achèvement du réseau Natura 2000 et à la procédure particulière pour les projets comprenant des terrains militaires.
- **Circulaire DNP/SDEN n°2007 du 20 novembre 2007** relative aux compléments à apporter au réseau Natura 2000 en mer et aux instructions pour la désignation des sites.
- **Circulaire DNP/SDEN n°2008/1 du 06 mai 2008** relative aux évolutions du réseau Natura 2000 (hors marin) et aux instructions pour la proposition de sites nouveaux ou la modification de sites existants.
- **Note du 4 janvier 2012** relative à la désignation des sites Natura 2000.
- **Guide méthodologique** de Saisie des Formulaires Standards de Données des sites Natura 2000, (PatriNat 2015).
- **Instruction du Gouvernement du 15 juillet 2016** relative au processus de désignation des sites Natura 2000 complémentaires au-delà de la mer territoriale.

Glossaire et liste des abréviations :

ARP : Analyse risque pêche

CE : Commission européenne

COMZT : Commandant de zone terre

CZM : Commandant de zone maritime

Consultation du public arrêté Natura 2000 : étape réalisée sur le projet d'arrêté publié sur le site officiel des consultations publiques. La période de consultation des projets d'arrêté Natura 2000 est de 21 jours durant laquelle les citoyens peuvent donner leur avis, poser des questions et soumettre des suggestions concernant le projet. Cette étape est réalisée par le ministère en charge de l'environnement.

DEB : Direction de l'eau et de la biodiversité

Directive « Habitats-Faune-Flore » : aussi appelée directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE, elle concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Directive « Oiseaux » : aussi appelée directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, c'est une directive prise par l'Union européenne afin de promouvoir la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen

EIC : Espèce d'intérêt communautaire

EIN : Evaluation d'incidences Natura 2000

Espèce non-significative : les espèces rarement observées dans un site Natura 2000 sont évaluées en présence non-significative. Le critère de « présence significative » remplace la classe « D » du champ « Population », évaluant la représentativité des espèces et des habitats au sein du Formulaire standard de données.

ET5 : Bureau des outils territoriaux de la biodiversité

FSD : Formulaire standard de données

Habitat non-significatif : les habitats sont évalués comme non-significatifs lorsqu'ils sont « à faible valeur de conservation » et ne peuvent pas être restaurés. Le critère de « présence significative » remplace la classe « D » du champ « Population », évaluant la représentativité des espèces et des habitats.

HIC : Habitat d'intérêt communautaire

NAF : Note des autorités françaises, note de la France transmise à la Commission européenne

PatriNat : assure des missions d'expertise et de gestion des connaissances sur la biodiversité et la géodiversité pour ses quatre tutelles : l'Office français de la biodiversité (OFB), le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et l'Institut pour la recherche et le développement (IRD)

pSIC : Proposition de site d'intérêt communautaire. Le Ministre chargé de l'environnement notifie les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) auprès de la Commission européenne. Après évaluation communautaire, les sites retenus deviennent des Sites d'Importance Communautaire (SIC). L'État doit alors les désigner en droit français sous le nom de Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

SIC : Site d'intérêt communautaire. La Directive Habitats, Faune, Flore n° 92/43/CEE a motivé la désignation des Sites d'Importance Communautaire (SIC).

Site majoritairement marin : Site dont la surface marine est supérieure à 50%

Site majoritairement terrestre : Site dont la surface terrestre est supérieure à 50%

Site mixte : Site composé de surface marine et terrestre

SNAP : Stratégie nationale des aires protégées

ZPS : Zone de protection spéciale

ZSC : Zone spéciale de conservation

Zone tampon : espace physique, situé à l'intérieur du site, entre les milieux naturels abritant les espèces ou les habitats justifiant la désignation du site et une source de pressions extérieure au site Natura 2000, et dont l'utilité pour préserver ces habitats et espèces de l'effet des pressions extérieures est avérée. Il peut s'agir d'une zone permettant d'atténuer ou de supprimer directement l'impact des pressions, via des processus physiques ou naturels intrinsèques aux éléments de biodiversité présents (par exemple

bande enherbée, linéaire boisé), ou de surfaces au sein desquelles la mise en œuvre de la politique Natura 2000 est susceptible de modifier les pratiques impactantes (par exemple régulation de la fréquentation, limitation de l'emploi d'intrants agricoles).

Restauration des habitats : processus intentionnel visant à permettre la récupération, de façon pérenne, d'un habitat ayant subi des dégradations et ciblant un état de référence, défini par un état approprié de l'ensemble de ses composantes (biotiques, abiotiques et fonctionnelles) garantissant son intégrité à long terme. La restauration correspond à un ensemble d'interventions intégrant deux volets, selon le niveau de dégradation et ses causes : (i) s'assurer que les pressions ayant mené aux dégradations sont levées ou atténuées à un niveau permettant la récupération naturelle de l'écosystème, (ii) si l'intervention sur les pressions en cause ne suffit pas au regard de l'objectif de restauration, mettre en œuvre des interventions sur les composantes de l'habitat dégradé pour assister voire accélérer sa récupération.

Un habitat dont la restauration ne serait pas réalisable doit être documenté par le constat qu'aucune mesure de restauration ne peut être appliquée pour restaurer l'habitat et ses processus. Par exemple, lorsque sa détérioration est causée par des transformations inévitables mondiales ou régionales en cours, ou par une action ou une absence d'action de pays tiers qui n'est pas imputable à l'État membre concerné. Mais aussi lorsque le rapport coût-bénéfices de telles mesures ne serait ni efficace ni viable, compte tenu de l'état de dégradation de l'habitat, du temps nécessaire pour atteindre son état de référence et des avantages pour la biodiversité et les services écosystémiques résultant de sa potentielle restauration. Aussi, dans le cas d'un habitat prioritaire ou d'un habitat singulier en raison de sa rareté dans la région biogéographique ou situé en dehors de son aire de répartition naturelle, sa superficie au sein du site et la représentativité du site pour cet habitat à l'échelle biogéographique doit également être considérée, en plus des raisons pour lesquelles sa restauration n'est pas possible.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1	p.7
Avant-propos	p.8
CHAPITRE 2	p.10
Habitats et espèces justifiant la désignation d'un site Natura 2000	p.12
PARTIE 1 - Choix des habitats et espèces justifiant la désignation d'un site Natura 2000	p.12
PARTIE 2 - Habitats et espèces justifiant la désignation et évaluation d'incidences Natura 2000	p.13
CHAPITRE 3	p.15
Les différents cas de désignation de site Natura 2000	p.16
PARTIE 1 - Procédure générale : création ou modification de site Natura 2000	p.17
PARTIE 2 - Procédure générale avec prise en compte de retrait de surface : modification de site Natura 2000	p.17
A. Le critère « correction d'une erreur scientifique »	p.18
B. Le critère « évolution naturelle »	p.18
C. Le critère « application de l'article 6, paragraphe 4 de la directive « Habitats »	p.19
PARTIE 3 - Procédure d'ajustement de périmètre	p.20
PARTIE 4 - Procédure de fusion/scission de site Natura 2000	p.20
CHAPITRE 4	p.22
Procédures à suivre	p.24
PARTIE 1 - Procédure générale de création ou modification de site Natura 2000	p.24
Étape 1 : La décision de créer ou de modifier un site Natura 2000	p.24
Étape 2 : La validation scientifique du projet (obligatoire lors de retrait de surface)	p.25
A. Informations nécessaires à l'avis	p.26
B. Cartographie nécessaire à l'avis	p.26
C. Données écologiques, résultats d'inventaires et publications nécessaires à l'avis	p.26
Étape 3 : Les concertations et consultations	p.28
A. La consultation des autorités militaires	p.28
B. Cartographie nécessaire à l'avis	p.28
C. Données écologiques, résultats d'inventaires et publications nécessaires à l'avis	p.28
D. La fiche de synthèse	p.30
Étape 4 : Envoi et instruction des dossiers à la DEB et à PatriNat	p.30
Étape 5 : Transmission des dossiers à la CE	p.33
A. Transmission CE et application contrats et charte	p.34
B. Transmission CE et application des évaluations d'incidences Natura 2000	p.34
Étape 6 : Rédaction et publication des arrêtés ministériel	p.35
PARTIE 2 - Procédure d'ajustement de périmètre	p.35
PARTIE 3 - Procédure de fusion/scission de site Natura 2000	p.36
A. Fusion de sites	p.36
B. Scission de sites	p.36
PARTIE 4 - Changement de nom de site Natura 2000	p.36

CHAPITRE 5

Mise à jour des informations scientifiques du FSD

PARTIE 1 - Fonctionnement

PARTIE 2 - Arrêtés balais

p.39

p.40

p.40

p.41

CHAPITRE 6

Annexes

p.44

p.44



CHAPITRE 1

Avant-propos

CHAPITRE 1

Avant-propos

Le réseau Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels destiné à protéger des espèces et des habitats remarquables à l'échelle européenne. **Les sites Natura 2000 sont issus de deux directives européennes**, la directive 92/43/CEE de 1992 aussi appelée directive « Habitats-Faune-Flore » et la directive 2009/147/CE de 2009 (dont la première adoption date de 1979) aussi appelée directive « Oiseaux ». **Leurs dispositions ont été transposées en droit français aux articles L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants du code de l'environnement.**

Le réseau des sites Natura 2000 contribue significativement à la politique française de **protection des espaces naturels**, telle que notamment matérialisée par la Stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) prévue au L.110-4 du code de l'environnement.

Le réseau français Natura 2000 est considéré comme globalement suffisant et stabilisé depuis 2018, à la suite d'un effort considérable impliquant plus de 400 nouvelles propositions de sites terrestres et marins transmises à la Commission européenne. L'année 2016 a été marquée pour le réseau Natura 2000 français par de nouvelles insuffisances constatées par la Commission européenne, concernant majoritairement le milieu marin. Ainsi, le réseau Natura 2000 marin, plus récent, a connu une large extension avec notamment la désignation des sites aux larges en 2018. **Des extensions ou créations supplémentaires sont toutefois attendues afin de compléter la suffisance du réseau et améliorer la couverture de certains enjeux ciblés pour lesquels la Commission européenne constate des insuffisances résiduelles.**

La loi 3DS du 21 février 2022 a partiellement décentralisé la compétence de gestion des sites Natura 2000. Ainsi, le rôle d'autorité administrative des sites exclusivement terrestres relève, depuis le 1er janvier 2023, de la compétence des conseils régionaux, ou en Corse, de la Collectivité de Corse. Par ailleurs, en vertu de l'article 33 de la loi n°2020-1508 (ou DADDUE), les régions assument aussi le rôle d'autorité de gestion des fonds européens. À ce titre, elles financent les actions de gestion de tous les sites Natura 2000 exclusivement terrestres et les parties terrestres des sites mixtes. L'État demeure autorité administrative des sites mixtes et marins et assure les missions de désignation des sites, de rapportage à la Commission européenne et d'instruction des évaluations des incidences Natura 2000 (EIN).

Même globalement stabilisé, le réseau Natura 2000 français continue d'évoluer et doit faire face à des enjeux nouveaux.

En premier lieu, certains périmètres de sites désignés de longue date peuvent ne plus s'avérer pertinents du fait de la progression des outils de cartographie et des connaissances. Il peut alors s'avérer nécessaire de les étendre, les scinder ou encore les fusionner pour améliorer la gestion des sites et mieux répondre aux objectifs de conservation définis initialement.

Ensuite, des extensions ou créations de sites Natura 2000 peuvent découler de la mise en œuvre des stratégies nationales (stratégie nationale pour la biodiversité 2030, stratégie nationale pour les aires protégées et plans d'action territoriaux). **La modification de sites Natura 2000 peut également être une conséquence des dernières demandes de la Commission européenne d'amélioration de la suffisance du réseau.**

Ce document se présente comme un guide technique à l'attention de tous les agents de l'administration centrale ou des services déconcentrés impliqués dans le processus de désignation de sites Natura 2000 et à visée informative pour d'autres acteurs, notamment les agents des conseils régionaux impliqués dans la compétence Natura 2000, ainsi que les animateurs de site Natura 2000. **Ce guide a été élaboré sous le pilotage du bureau des outils territoriaux de la biodiversité de la Direction de l'eau et de la biodiversité, en association étroite avec les services des DREAL, des régions, le bureau en charge de Natura 2000 au sein du ministère des armées et PatriNat.**

Ainsi, les objectifs de ce guide sont de :

- **rassembler en un seul document l'ensemble des textes (notes, circulaires, etc.) relatifs à la création ou à la modification des sites Natura 2000, qu'ils soient terrestres, mixtes ou marins.**
- **actualiser la procédure, pour prendre en compte les dernières évolutions en matière de contrôle des évolutions de périmètre des sites Natura 2000 par la Commission européenne.**
- **prendre en compte les modifications engendrées par la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres aux conseils régionaux et à la Collectivité de Corse (application de la limite terre-mer, consultation du conseil régional, etc.).**
- **prendre en compte l'actualisation par le ministère des armées de la procédure de consultation des autorités militaires.**

La procédure de désignation de création ou de modification de site s'articule différemment selon la directive à laquelle le site est rattaché. Les zones spéciales de conservation (ZSC) sont issues de la directive « Habitats-Faune-Flore » tandis que les zones de protection spéciales (ZPS) sont issues de la directive « Oiseaux ».

Du fait de l'intervention de plusieurs catégories d'acteurs, la procédure peut se révéler complexe à mettre en place. Ce guide a pour objectif de décomposer pas à pas chaque étape de la procédure pour une meilleure compréhension de la démarche. Avant de détailler ces étapes, il convient de se familiariser avec le schéma global de la procédure de désignation de site ZSC et ZPS disponible en annexe I. La répartition des rôles entre les différents services est détaillée dans la section IV. Procédures à suivre.

Enfin, le périmètre du guide concerne la procédure de désignation depuis la décision de création ou d'extension d'un site Natura 2000 jusqu'à la prise d'un arrêté ministériel ou interministériel.

CHAPITRE 2

*Habitats
et espèces
justifiant
la désignation
d'un site
Natura 2000*



CHAPITRE 2

Habitats et espèces justifiant la désignation d'un site Natura 2000

La désignation d'un site Natura 2000 implique en premier lieu d'en déterminer le périmètre. Ce périmètre résulte de la présence d'habitats ou d'espèces propres à justifier la désignation du site.

Les annexes I et II de la directive « Habitats-Faune-Flore », ainsi que l'annexe I et la liste des migrateurs hors annexe I de la directive « Oiseaux », comportent respectivement les listes des habitats, des espèces animales et végétales et de certaines espèces d'oiseaux dont la conservation nécessite la désignation de sites Natura 2000, avec l'indication, pour la directive Habitats, des habitats et espèces prioritaires¹.

PARTIE 1

Choix des habitats et espèces justifiant la désignation d'un site Natura 2000

La désignation des espèces et habitats qui justifient la délimitation du site Natura 2000 porte sur des données scientifiques obtenues majoritairement par des inventaires naturalistes et historiquement par dire d'expert.

Les directives Nature, les éléments de doctrine de la Commission européenne et le nouveau format de remplissage des FSD adopté en 2024 impliquent que l'ensemble des espèces et des habitats présents dans le périmètre du site, et considérés comme d'intérêt communautaire, doivent être mentionnés dans le FSD (dès lors que des données de présence existent) et sont l'objet de la désignation du site, que ces espèces ou habitats soient ou non jugés « significatifs » :

Concernant les sites ZSC, ces textes requièrent donc d'inclure toutes les espèces et habitats présents sur le site et appartenant aux annexes

I et II de la directive Habitats.

Pour les sites ZPS, ces textes requièrent donc d'inclure toutes les espèces annexe I de la directive Oiseaux et les migrateurs non annexe I présents sur le site.

Ces informations sont à compléter dans le FSD sur l'application : <https://fsd-natura2000.mnhn.fr>. Pour toute question concernant le remplissage des champs, il convient de se référer au guide méthodologique de saisie des FSD Natura 2000 paru en 2025.

Si une espèce ou un habitat est identifié comme « non significatif », le champ du FSD correspondant devra être renseigné en conséquence. Les espèces et habitats dont la présence est jugée non significative figurant dans les annexes des directives natures justifient la désignation du site Natura 2000. Néanmoins, leur inscription

¹ Types d'habitats et d'espèces naturels pour lesquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle (article premier de la directive Habitats-Faune-Flore)

au FSD et arrêté ministériel n'entraîne pas nécessairement la mise en place de mesures de gestion ni la réalisation d'une évaluation d'incidence.

L'ensemble de ces éléments sera repris pour réaliser l'annexe à l'arrêté ministériel de la liste d'espèces et habitats justifiant la désignation du site Natura 2000.

PARTIE 2

Habitats et espèces justifiant la désignation et évaluation d'incidences Natura 2000

Le code de l'environnement (article L.414-4) prévoit que lorsque des documents de planification, activités ou projets sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) est à réaliser ou pour le cas particulier de la pêche maritime, une analyse risque pêche (ARP). Ces EIN (ou ARP) sont effectuées au regard des objectifs de conservation du site. Néanmoins, il convient de préciser que seuls les espèces ou types d'habitats justifiant la désignation du site et dont la présence sur le site est significative au sens du FSD doivent obligatoirement faire l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000 ou d'une analyse risque pêche. Cette précision provient du document de la Commission européenne intitulé « Évaluation des plans et projets relatifs aux sites Natura 2000 – Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « Habitats » 92/43/CEE ». Dans ce communiqué, il est précisé que seules les espèces significatives sont soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 : « Les informations fournies dans le formulaire standard des données Natura 2000 constituent le point de départ pour recenser les types d'habitats et les espèces qui sont présents de manière significative sur le site et qui pourraient être affectés par le plan ou le projet ».

Il peut arriver que le contenu des FSD évolue, sans que les arrêtés ministériels de désignation ne soient revus avant un certain temps. Dans ce cas, il convient de considérer que le contenu des FSD fait référence et de prendre en compte les espèces et habitats des directives listés au titre des enjeux « présents » sur le site.



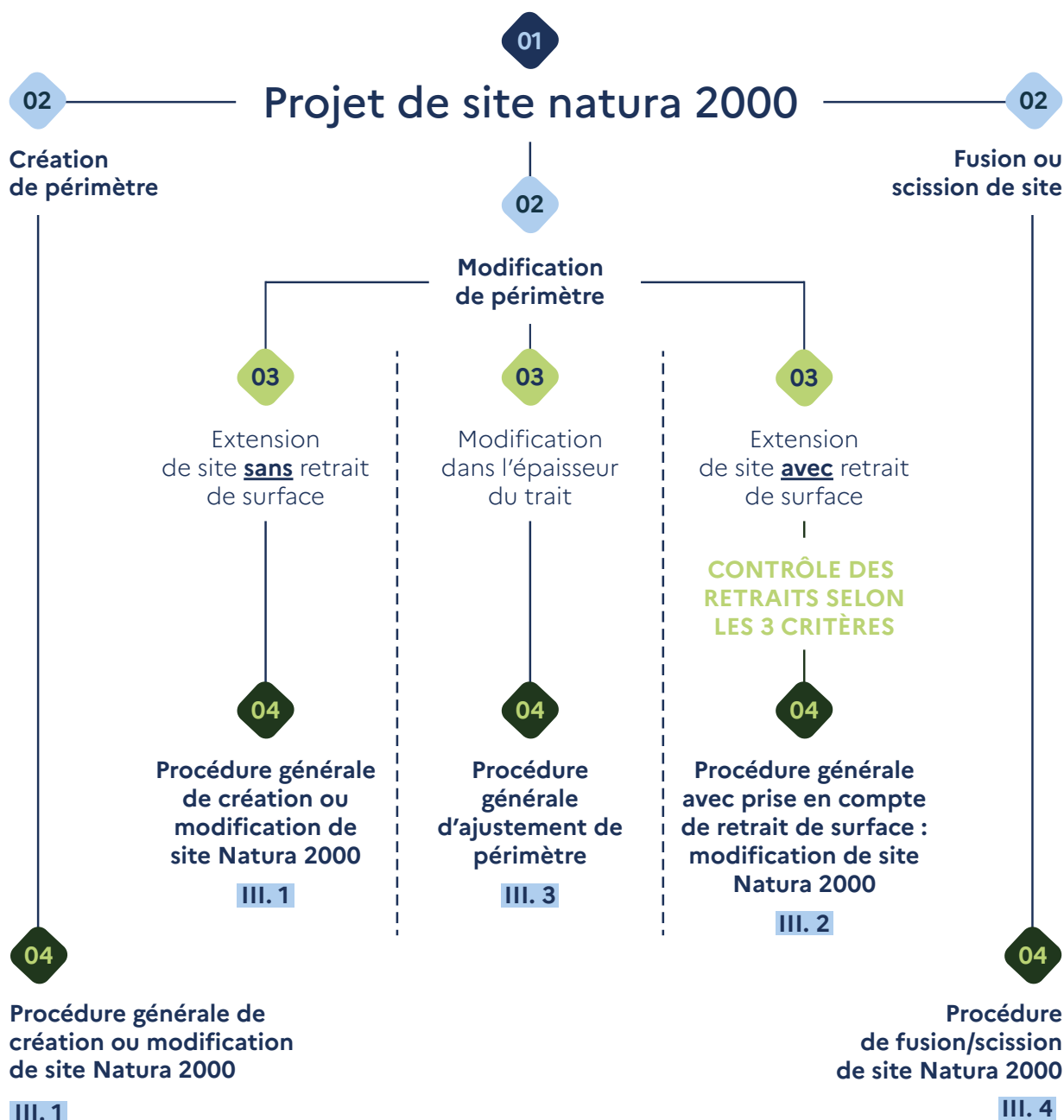
CHAPITRE 3

Les différents
cas de
désignation
de site Natura
2000

CHAPITRE 3

Les différents cas de désignation de site Natura 2000

La procédure de désignation des sites est encadrée pour la partie législative par l'article L.414-1 du code de l'environnement, ainsi que, pour la partie réglementaire, par les articles R.414-3 à R.414-7.



PARTIE 1

Procédure générale : création ou modification du site Natura 2000

Dans le contexte actuel, le réseau Natura 2000 est globalement suffisant, même si des créations et extensions permettent d'améliorer la cohérence globale du réseau et visent à pallier les insuffisances résiduelles qui persistent.

Il est recommandé de n'opérer d'éventuelles modifications de périmètre qu'une fois le DOCOB validé ou approuvé afin d'assurer un meilleur suivi des procédures en cours.

La procédure à suivre est détaillée dans le **paragraphe IV.1.**

Comme mentionné précédemment, il subsiste des cas qui peuvent justifier la désignation de nouveaux sites Natura 2000 en création ou en extension :

- les évaluations de l'état de conservation des habitats et espèces peuvent conduire à renforcer le réseau pour certaines **espèces et habitats considérés comme dans un état de conservation défavorable** ;
- **les insuffisances de désignation d'espèces animales, végétales ou d'habitats** dans le cadre de précontentieux ou contentieux avec l'Union Européenne ;
- l'acquisition de **nouvelles connaissances qui peuvent faire apparaître l'intérêt majeur** de certains secteurs non retenus initialement dans le réseau (taxonomie ou distribution des espèces et habitats) ;
- **les mesures compensatoires** – au sens de l'article 6-4 de la DHFF – prises en contrepartie de la réalisation de plans ou projets ayant une incidence notable sur un site Natura 2000, qui peuvent donner lieu à la création de nouveaux sites. La désignation d'un nouveau site Natura 2000 ne constitue pas ici une mesure compensatoire, mais la simple conséquence de cette mesure.

PARTIE 2

Procédure générale avec prise en compte de retrait de surface : modification de site Natura 2000

Lorsque la modification d'un périmètre Natura 2000 engendre des retraits de surfaces, ces derniers sont encadrés et sont validés au niveau du Ministère en charge de l'environnement puis par la Commission européenne selon certains motifs. Ces retraits, même s'ils sont compensés par des ajouts de surface supérieurs, doivent toujours être justifiés. Dans tous ces cas, un dossier doit être constitué par les services de l'Etat et un avis de PatriNat doit être rendu.

La procédure à suivre est détaillée dans le **paragraphe IV.1.**

Les trois motifs de justification de retraits sont les suivants :

- **correction d'une erreur scientifique** ;
- **prise en compte d'une évolution naturelle** (par exemple, due au changement climatique) ;
- **application de l'article 6, paragraphe 4 de la directive Habitats** (un projet porte atteinte à l'intégrité d'un site).

A. LE CRITÈRE « CORRECTION D'UNE ERREUR SCIENTIFIQUE »

Les quatre conditions suivantes² doivent être respectées pour justifier des retraits de surface dans le cas d'une erreur scientifique :

- « Il peut être scientifiquement prouvé que la zone n'avait pas de valeur pour les habitats/espèces d'intérêt communautaire pour lesquels la désignation du site Natura 2000 a été initialement proposée.
- Il peut être scientifiquement prouvé que la zone n'est pas devenue entre-temps importante pour les habitats/espèces d'intérêt communautaire - non seulement ceux pour lesquels le site Natura 2000 a été initialement proposé pour désignation, mais aussi d'autres (même s'ils n'ont pas encore été mentionnés dans le formulaire de données standard).
- La zone n'est pas nécessaire à l'intégrité du site (par exemple, il ne s'agit pas d'une zone tampon, d'une zone de restauration à venir ou d'une zone remplissant d'autres fonctions importantes)(voir glossaire).
- Elle n'a pas d'intérêt substantiel, y compris un potentiel pour aider à atteindre les objectifs des directives Nature, à la fois au niveau national et au niveau de l'UE, en fournissant par exemple des zones importantes pour la restauration ou la re-création de types d'habitats ou d'habitats. » (Doc Nadeq 19-05-03).

La justification d'absence d'habitat ou d'espèce d'intérêt communautaire lors de la désignation initiale du site peut dans certains cas s'avérer complexe dans la mesure où de nombreux sites ont été désignés dans les années 2000 sur la base de dires d'experts. Il convient de s'appuyer sur les inventaires naturalistes réalisés dans les premières années des sites ou sur des photos aériennes pour justifier de l'absence des habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site. En effet, il peut être démontrable grâce aux photos aériennes que des zones retirées étaient dans le même état au moment de la désignation.

² Doctrine de la Commission européenne transmise le 03/05/2019 lors du 12^{ème} meeting du groupe d'expert sur les directives habitats et oiseaux (NADEG expert group)

B. LE CRITÈRE « ÉVOLUTION NATURELLE »

Des évolutions naturelles peuvent faire disparaître les habitats ou espèces présentes lors de la désignation de certains sites, sans possibilité de restauration par des actions adaptées. Pour ce motif, il est nécessaire de démontrer que les évolutions naturelles ne sont pas engendrées directement par l'homme (hors changement climatique), qu'elles ne permettent plus le maintien des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, et que tout a été mis en œuvre pour lutter contre cette évolution naturelle. Ainsi les disparitions d'espèce ou d'habitat par défaut de gestion, incluant notamment la fermeture de milieux ouverts d'intérêt écologique, ne constituent pas un motif recevable.

Par exemple, l'érosion d'une zone de reproduction d'espèce d'intérêt communautaire due à la montée du niveau de la mer constitue une situation justifiant le retrait du secteur ou la suppression du site par le critère d'évolution naturelle. En revanche, si la disparition des espèces ou des habitats est temporaire et si leur rétablissement est envisageable, soit naturellement (exemple : aléa climatique), soit à la suite d'interventions humaines pertinentes, le secteur ou le site doit être maintenu dans le réseau.

Dans le cas de retrait de surface important ou de suppression de site, une nouvelle création ou une extension de site permettant de maintenir la cohérence et la suffisance du réseau est à établir.

C. LE CRITÈRE « APPLICATION DE L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 4 DE LA DIRECTIVE « HABITATS »

Lorsque des sites Natura 2000 ne sont plus en mesure d'atteindre des objectifs de conservation favorables en raison d'une application correcte de l'article 6, paragraphe 4 de la directive Habitats, Faune, Flore, le déclassement d'un site ou de certaines zones d'un site peut être justifié: **« Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (...), »** Alors, la directive dispose que « l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée », ce qui peut impliquer le déclassement de la zone concernée. Dans ce cas, « L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées ». Néanmoins, lorsque les retraits impactent de manière significative les objectifs de conservation du réseau Natura 2000, il convient, dans la mesure du possible, de désigner de nouvelles surfaces comportant des habitats et des espèces d'intérêt communautaire similaires.

Le motif d'application de l'article 6, paragraphe 4 de la directive « Habitats » s'emploie lorsque des projets ayant une incidence notable sur un site Natura 2000 ont été acceptés pour des raisons d'intérêt public majeur. Le déclassement du site est une procédure qui s'étudie au cas par cas.

Enfin, il convient de préciser que l'application de l'un de ces trois critères peut également amener à un déclassement total du site. Ainsi, sur la base des éléments remontés par les services, la possibilité d'un déclassement sera évaluée par PatriNat et le Ministère en charge de l'environnement. Dans ce cas, un arrêté ministériel de suppression de site est à prévoir. La procédure de déclassement d'un site reprend les étapes prévues pour la création ou la modification d'un site.

PARTIE 3

Procédure d'ajustement de périmètre

Lors d'un projet de modification de périmètre de site, il est nécessaire de distinguer la **procédure d'ajustement** de la procédure de modification (III.2). Les ajustements de périmètres correspondent à des corrections purement techniques du tracé, généralement situées dans « l'épaisseur du trait ». Les corrections de ce type peuvent donner l'impression que certaines zones ont été retirées du site, alors qu'en réalité, les zones protégées « sur le terrain » restent exactement les mêmes.

L'ajustement ne peut être motivé par la volonté d'inclure ou d'exclure de nouveaux habitats ou stations d'espèces d'intérêt communautaire. **Bien que cette correction n'exige pas de consultation des collectivités locales, elle peut être engagée pour ajuster le périmètre, sous réserve des conditions suivantes :**

- L'ajustement ne doit modifier qu'à la marge le tracé du site et ne doit permettre que des rectifications mineures (par exemple pour coller à des repères physiques ou cartographiques plus identifiables qui permettent d'améliorer la gestion du site, ou à une évolution de la limite administrative). Si la superficie totale reste inchangée, mais que certaines zones semblent être supprimées sans altérer les espaces protégés sur le terrain, il s'agit bien d'un ajustement.
- L'ajustement ne peut concerner que des zones exemptes d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire.
- La liste des communes concernées ne doit subir aucune modification.

De nombreuses cartes de sites ont initialement été définies au 1/50 000^{ème} voire au 1/100 000^{ème}, elles sont à présent retravaillées au 1/25 000^{ème}. Ce changement d'échelle apporte des précisions sur la limite des contours, ainsi des ajustements dans « l'épaisseur du trait » permettent de s'appuyer sur une limite physique (rivière, route, ligne de crête, etc.) ou administrative (frontière entre pays, départements, communes, protection réglementaire telle qu'un parc national ou une réserve naturelle,

etc.). Ils permettent également une mise en cohérence avec le parcellaire cadastral. Une procédure d'ajustement peut aussi être mise en place lors d'erreurs de projection.

Ces ajustements doivent pouvoir être justifiés auprès des acteurs locaux comme ne remettant pas en cause les choix de fonds effectués au moment de la procédure de consultation initiale sur le site et le cas échéant, être justifiés devant les juridictions administratives. Enfin, la procédure d'ajustement n'entraîne pas la publication d'un nouvel arrêté ministériel.

La procédure à suivre est détaillée dans le **paragraphe IV.2.**

PARTIE 4

Procédure de fusion/scission de site Natura 2000

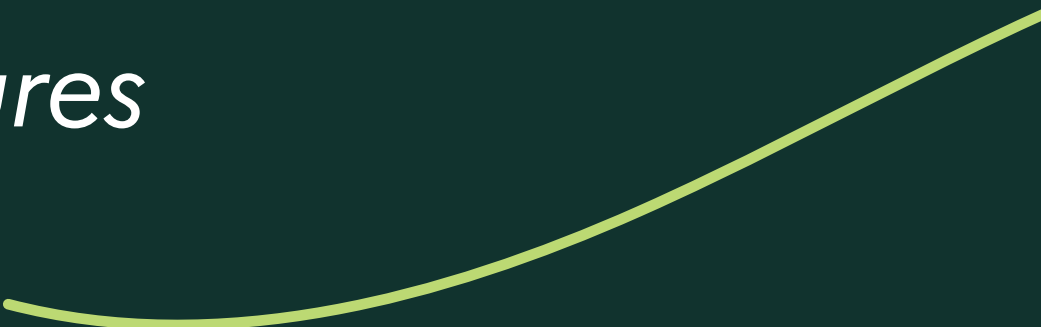
Afin d'améliorer les fonctionnalités du site ou de faciliter leur gestion (diminuer la distance entre les entités, diminuer la taille du site pour simplifier la gestion de l'animateur/trice) il peut être envisagé, à titre exceptionnel, de modifier les périmètres initiaux des sites par fusion ou scission. Il est donc possible de regrouper plusieurs sites en un seul, ou d'écarter un site en plusieurs entités.

La procédure à suivre est détaillée dans le **paragraphe IV.3.**



CHAPITRE 4

Procédures à suivre





CHAPITRE 4

Procédures à suivre

PARTIE 1

Procédure générale de création ou modification de site Natura 2000

La procédure décrite dans ce paragraphe est la procédure générale à suivre dans le cas d'une création ou d'une modification de site Natura 2000 (cf. figure 1 et paragraphe III.1.). Lorsqu'une modification de périmètre de site Natura 2000 comporte **des retraits de surface**, cette même procédure est à suivre, néanmoins **l'étape 2 est obligatoire et peut être réalisée en amont de la procédure**. Concernant les procédures propres aux **ajustements de périmètres et aux fusions ou scissions de site**, il convient de se référer aux paragraphes **IV.2.** et **IV.3.**

Les procédures de création ou de modification de site Natura 2000 sont guidées par des motivations scientifiques et naturalistes. De plus, dans le contexte actuel de stabilisation du réseau Natura 2000, **la création d'un nouveau site ou l'extension d'un site existant n'est à envisager que s'il est pressenti ou s'il est possible d'obtenir un relatif consensus local pour cette désignation**, grâce à un argumentaire solide et convaincant.

POUR LES SITES MAJORITAIREMENT ET EXCLUSIVEMENT TERRESTRES :

Il convient **d'informer à chaque étape de la procédure le Conseil régional ou la Collectivité de Corse** en tant qu'autorité administrative des sites exclusivement terrestres et financeur des actions de gestion des sites majoritairement et exclusivement terrestres.

Pour rappel, **une annexe schématique résumant la procédure à suivre** est disponible en annexe I.

Procédure pas à pas

• ÉTAPE 1 : LA DÉCISION DE CRÉER OU DE MODIFIER UN SITE NATURA 2000

La décision de créer un nouveau site ou de modifier un site Natura 2000 existant résulte de considérations scientifiques, liées à l'acquisition de connaissances naturalistes sur le terrain, fondées sur des inventaires suffisamment récents. Les dossiers de proposition ou de modification de site Natura 2000 sont toujours instruits par une DREAL ou la DRIEAT pour la région Ile-de-France.

Lors de la désignation d'un site Natura 2000, la proposition est validée par un groupe de travail dont la composition doit être similaire à celle du futur Comité de pilotage du site.

Pour les sites majoritairement et exclusivement terrestres, il convient que le conseil régional ou la collectivité de Corse soit représenté.

Dans le cas d'une modification de périmètre, c'est le COPIL déjà en place (selon les dispositions des articles **L.414-2** et **R.414-8**) qui se charge de proposer un périmètre de site à valider.

En dehors des membres du groupe de travail ou des membres du COPIL, des concertations informelles avec les acteurs concernés par la zone du projet identifiée peuvent avoir lieu en amont. Ceci afin de mener un premier travail sur la définition du périmètre du site Natura 2000.

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE :

D'après l'article **R.414-3** du Code de l'environnement, le projet de désignation d'un site Natura 2000 est établi :

- par le ou les préfets de département pour un site **exclusivement terrestre** ;
- par le préfet maritime pour un site **exclusivement marin** ;
- par le ou les préfets de département et le préfet maritime lorsque le site est **mixte** ;

En l'absence de dispositions spécifiques du code de l'environnement sur le cas de la modification d'un site, les dispositions prévues à l'article R.414-3 et suivants dédiés à la création de sites s'appliquent.

Il est rappelé que :

- deux sites relevant de la même directive ne peuvent pas se superposer ;
- la délimitation des sites Natura 2000 s'exprime de façon homogène par des entités polygonales. **Les représentations linéaires, ponctuelles ou symboliques ne sont pas acceptées.** Les sites de type ponctuel (clocher, entrée de grotte, etc.) seront représentés par une forme circulaire. Néanmoins, la pertinence de tel site peut être discutable, il convient de se référer à l'avis scientifique de PatriNat ;
- la limite de sites situés entre deux régions est définie par la limite administrative de la BD TOPO de l'IGN³ ;
- la limite de sites entre l'interface terrestre et marine est définie par les limites administratives existantes (limites du domaine public maritime, limites transversales de la mer dans les estuaires) ; lorsque ces limites administratives ne sont pas fixées, elle est définie par le référentiel géomatique limite terre-mer produit par le SHOM et l'IGN⁴.

³ BD TOPO® : <https://geoservices.ign.fr/bdtopo>

⁴ Pris comme base de référence pour la décentralisation de la gestion des sites exclusivement terrestres aux Régions, en application de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS). <https://geoservices.ign.fr/limite-terre-mer>

• ÉTAPE 2 : LA VALIDATION SCIENTIFIQUE DU PROJET (OBLIGATOIRE LORS DE RETRAIT DE SURFACE)

Lors de la **création ou de l'extension simple d'un site Natura 2000** (sans retrait de surface), un avis scientifique peut être requis dans certains cas pour évaluer le projet. **Il est donc recommandé de solliciter l'avis de PatriNat.**

En revanche, lorsque le projet de périmètre défini contient **un retrait de surface**, même minime, ce périmètre est **systématiquement** transmis à PatriNat pour avis scientifique. Cet avis est impérativement recueilli avant toute consultation.

Pour rappel, les retraits de surface sont acceptés uniquement pour l'un des trois motifs développés dans le paragraphe **III.2.** et tout retrait devra être justifié par :

- la mise à disposition, dans la mesure du possible, d'une carte de périmètre « avant/après », de photos, d'anciennes études naturalistes, etc. ;
- des arguments scientifiques démontrant l'existence de l'un des 3 motifs de retrait de surface ;

Dans le cas de retraits de surface qui font suite à l'utilisation des critères, **III.2.b.** évolution naturelle ou **III.2.c.** application de l'article 6, paragraphe 4 de la directive « Habitats », il convient de contrebalancer les éventuelles pertes de surfaces du site Natura 2000 en proposant une extension du site incluant des habitats/espèces d'intérêt communautaire inscrits dans la directive concernée.

Ainsi, lors de la sollicitation de PatriNat pour avis sur le projet d'un périmètre Natura 2000 qui comporte des suppressions d'habitats d'intérêt communautaire ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire, il conviendra d'apporter les éléments suivants :

A. INFORMATIONS NÉCESSAIRES À L'AVIS

L'avis de PatriNat ne peut être produit que sur la base d'informations suffisantes. Un premier argumentaire est donc à fournir systématiquement, ainsi que l'ensemble des données et informations disponibles permettant d'exposer de façon détaillée le contexte et les enjeux du site dans le but d'apprécier et d'analyser l'impact de la modification du périmètre.

A titre d'exemple, ces informations doivent permettre de répondre sans ambiguïté et de façon documentée aux questions suivantes :

- Le secteur supprimé abrite-il des surfaces d'habitats d'intérêt communautaire ou des stations d'espèces d'intérêt communautaire ?
- Constitue-t-il, pour une ou plusieurs espèces d'intérêt communautaire, une zone d'alimentation, de reproduction ou de déplacement préférentiel ?
- Joue-t-il un rôle significatif dans la fonctionnalité écologique du site (zone tampon, connectivité, etc.) ?
- A-t-il été identifié comme pouvant contribuer à un potentiel de restauration des écosystèmes ?
- Son retrait est-il susceptible de complexifier la gestion du site (possibilité de contractualisation par exemple) ?

B. CARTOGRAPHIE NÉCESSAIRE À L'AVIS

Les couches au format Shapefile du périmètre actuel et de la proposition de modification du périmètre.

C. DONNÉES ÉCOLOGIQUES, RÉSULTATS D'INVENTAIRES ET PUBLICATIONS NÉCESSAIRES À L'AVIS

Toutes les informations écologiques jugées utiles à l'appréciation de l'impact de la modification du périmètre sont à fournir. En particulier, une description aussi détaillée que possible des secteurs retirés devra être mise à disposition : milieux naturels ou types d'occupation du sol, données naturalistes connues et/ou historiques si possible.

Lorsqu'un **avis est demandé à PatriNat sur un périmètre ne comportant pas de retrait de surface**, il convient également de fournir des informations détaillées sur le contexte et les enjeux du site, les couches au format SHP du périmètre et toutes les informations écologiques jugées utiles.

• ÉTAPE 3 : LES CONCERTATIONS ET CONSULTATIONS

A. LA CONSULTATION DES AUTORITÉS MILITAIRES

Pour toute soumission de projet de périmètre de désignation d'un site Natura 2000 (création ou modification), le(s) commandant(s) de zones concernées doivent être saisis par les préfets compétents pour établir le projet de site, **le plus tôt possible pour accord** et vérifier avant toute consultation la présence de terrains militaires.

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE :

D'après l'article R.414-3 :

« Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, le ou les préfets compétents pour établir le projet d'un site Natura 2000 recueillent l'accord du commandant de la zone terre sur ce projet.

Lorsque le site comprend des espaces marins, ils recueillent l'accord du commandant de zone maritime sur la délimitation de ces espaces. »
d'après l'article R.414-6 :

« Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire ou des espaces marins, le ministre chargé de l'environnement et le ministre de la défense décident conjointement de proposer le site à la Commission européenne dans les conditions prévues à l'article R.414-4 et de désigner le site comme site Natura 2000. »

En fonction du type de site Natura 2000 (terrestre, marin, mixte), la procédure de consultation des autorités militaires varie :

- **pour les sites exclusivement marins**, il convient de recueillir systématiquement l'accord du commandant de zone maritime (CZM) ;
- **pour les sites mixtes (majoritairement marins, majoritairement terrestres)**, il convient de recueillir systématiquement l'accord du commandant de zone maritime (CZM). Une consultation du commandant de zone terre (COMZT) est requise pour déterminer la présence d'un site militaire sur le projet de périmètre Natura 2000. En présence de site militaire, l'accord du COMZT est requis, tandis qu'en absence de site militaire, seul l'avis sera demandé.
- **pour les sites exclusivement terrestres**, la consultation des autorités militaires permet de déterminer si un site militaire est présent sur le projet de périmètre Natura 2000. En absence de site militaire, l'avis des autorités militaires est requis par l'intermédiaire du formulaire dédié. En présence de site militaire, l'accord du COMZT est requis.

Le formulaire de consultation des autorités militaires est à transmettre et à compléter systématiquement par les COMZT et/ou CZM. Il est disponible en annexe V.

Il est nécessaire d'obtenir une réponse des autorités militaires, sans cela le dossier ne peut pas être validé.

La liste des bureaux représentant les COMZT et CZM est mise à jour régulièrement au niveau de l'administration centrale. Pour la diffusion, il convient de prendre contact avec le bureau en charge de la désignation des sites Natura 2000 du ministère en charge de l'environnement.

B. LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE :

D'après l'article R.414-3 :

- tout projet de périmètre de désignation d'un site Natura 2000 (création ou modification) doit être soumis pour avis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- pour les sites exclusivement terrestres, une consultation du conseil régional ou, en Corse, à la collectivité de Corse est requise ;
- lorsque le projet de périmètre recouvre l'ensemble ou une partie d'un espace naturel sensible, l'avis du conseil départemental est requis ;
- les consultés émettent leur avis dans un délai de quatre mois à compter de leur saisine. Sans réponse dans ce délai de leur part, ils sont réputés avoir émis un avis favorable.

Pour rappel, concernant la désignation des sites, l'article 3 de la Directive Habitats prévoit que le réseau Natura 2000 est formé par des sites abritant des types d'habitats et des espèces dont il doit assurer le maintien dans un état de conservation favorable au sein de leur aire de répartition naturelle. A ce titre, **les critères de désignation se fondent sur des éléments scientifiques** liés à présence ou non d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire.

Traitement des avis motivés :

En France, la notion d'avis motivé n'a pas de définition juridique à proprement parler.

Dans le cas d'avis motivé provenant d'une collectivité locale ou de son groupement et ne comportant pas de fondement scientifique, le préfet s'en écarte en justifiant les raisons et en indiquant les données scientifiques et/ou objectives qui conduisent à la désignation du site Natura 2000.

Néanmoins, le préfet a également la possibilité de suivre les recommandations d'une collectivité, même si l'avis motivé ne se base pas sur un fondement scientifique, tant que cela contribue à la mise en place d'une gestion concertée et volontaire du site Natura 2000. Ces cas d'acceptation seront à traiter au cas par cas, **l'objectif est la recherche d'un consensus sur le périmètre final, mais celui-ci ne devra pas remettre en cause la conservation des habitats et des sites couverts au titre de Natura 2000.**

Dans tous les cas, que l'argumentaire soit basé sur des fondements scientifiques ou non, il doit être motivé et aboutir à un texte expliquant les raisons qui conduisent la collectivité à prendre cette décision.

Les avis sont retranscrits dans la fiche synthèse du site (voir point d) la fiche de synthèse ci-après) transmise au ministère. Pour un projet de désignation de site, le ou les préfets compétents pour établir le projet de désignation d'un site Natura 2000 transmettent au ministère en charge de l'environnement ce projet, assorti des avis qu'ils ont recueillis. S'ils s'écartent des avis motivés issus des consultations obligatoires, ils doivent apporter des justifications.

Modification de périmètre en cours de procédure :

Ces consultations permettent également de réajuster le périmètre suite aux observations et expériences des acteurs locaux. Ainsi, le préfet pourra modifier le projet de périmètre pour retirer une zone sans intérêt patrimonial (exemple : un parking). En revanche, comme détaillé ci-dessus, une commune refusant d'intégrer certains secteurs à fort intérêt patrimonial, car elle ne souhaite pas intégrer le réseau Natura 2000, pourra voir sa demande refusée.

Dans le cas d'une modification de périmètre décidée à la suite des consultations locales, **une carte faisant apparaître le zonage du périmètre** initial proposé et un zonage des évolutions du périmètre décidé lors des consultations **est à fournir à l'administration centrale.**

Lorsque ces consultations aboutissent à un éventuel **ajout de territoire, de nouvelles consultations doivent être engagées.** De même, les consultés émettent à nouveau leur avis dans un délai de quatre mois. **Lorsque les évolutions ne concernent que des retraits de surface, ces consultations ne sont pas nécessaires.**

Les exigences économiques, sociales, culturelles ainsi que les particularités régionales et locales qui pourraient apparaître dans les avis émis, seront prises en compte au moment d'aborder la gestion des sites Natura 2000, lors de la définition des mesures de conservation des habitats et espèces. Ces éléments seront repris dans le cadre de la réalisation du DOCOB ou encore lors de l'évaluation des incidences des activités humaines susceptibles d'affecter les sites.

C. LES CONCERTATIONS (SANS OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE)

Dans le cas d'une désignation de site, il est recommandé d'associer tout acteur concerné par la démarche d'extension du réseau, notamment d'informer les conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN). Une concertation avec les acteurs locaux concernés par le site (filiales socio-professionnelles, ONG, gestionnaires de sites adjacents, les départements et régions littorales concernés même dans le cas de sites exclusivement marins etc.) est fortement encouragée afin de présenter le projet de périmètre validé en COPIL, et si besoin, de redéfinir les contours. Il convient de rappeler que les arguments motivés basés sur des faits scientifiques restent à privilégier. Cette étape permet également de faire de la pédagogie sur la politique Natura 2000 car des réticences subsistent liées à une mauvaise connaissance du dispositif.

Pour les sites majoritairement et exclusivement terrestres, il est important d'informer le Conseil régional ou la Collectivité de Corse lorsque des concertations sans obligation réglementaire sont menées. La liste des acteurs locaux consultés peut être partagée avec l'autorité administrative des sites exclusivement terrestres.

D. LA FICHE DE SYNTHÈSE

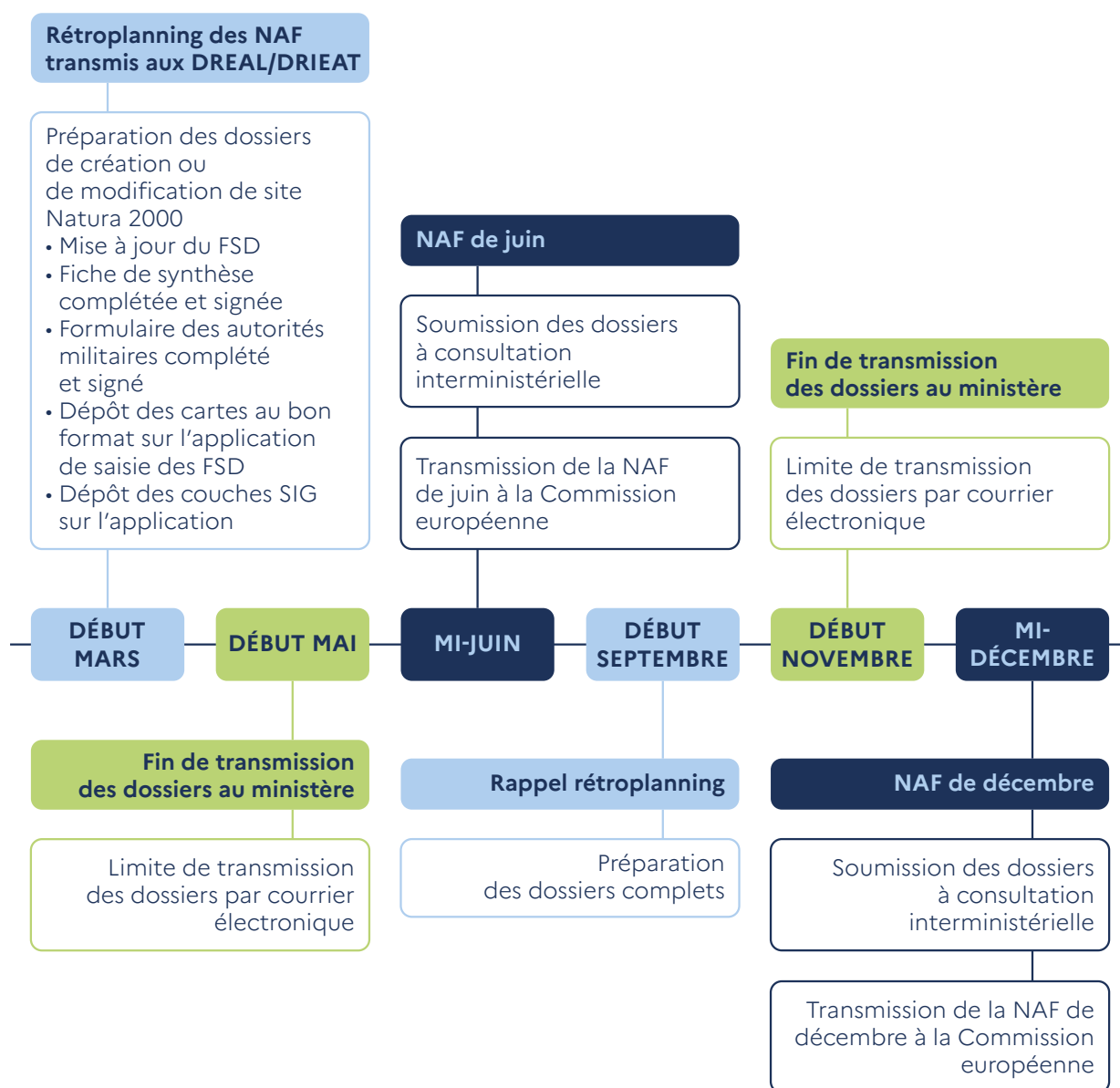
Une fiche de synthèse des aboutissants des consultations est à renseigner et signer par chaque préfet de département et/ou maritime concerné par le site Natura 2000. Dans le cas de site interdépartementaux, il est également possible d'envoyer simultanément un exemplaire à chaque Préfet pour signature. Cette fiche doit être rigoureusement identique à l'exemplaire joint en annexe II. Elle sera également utilisée pour les consultations interministérielles.

Les informations portées sur la fiche de synthèse et sur le FSD doivent être cohérentes entre elles. La superficie (calculée par SIG), le paragraphe vulnérabilité, la liste des communes et la liste des espèces et habitats doivent être rigoureusement identiques entre les documents. Cette fiche comporte des éléments d'identification du site, son historique, ses justifications scientifiques (citer les références des inventaires ou des études à l'origine des données figurant dans le FSD), sa vulnérabilité éventuelle, la présentation des actions d'information et de concertation conduites, ainsi que le récapitulatif précis des consultations menées.

• ÉTAPE 4 : ENVOI ET INSTRUCTION DES DOSSIERS À LA DEB ET À PATRINAT

Chaque année, deux NAF sont envoyées à la CE pour transmission des projets de création ou de modification de site Natura 2000. Ces deux transmissions ont généralement lieu **en juin (optionnel) et avant le 15 décembre (obligatoire)**, un rétroplanning des échéances est envoyé à chaque DREAL/DRIEAT au cours du mois de mars ainsi qu'un rappel au cours du mois de septembre. Afin d'assurer toutes les étapes nécessaires avant la transmission des sites Natura 2000 à la CE, il convient d'envoyer chaque dossier de création ou de modification de site à la DEB deux mois avant la NAF. Pour rappel, le service instructeur d'un dossier de proposition de site Natura 2000 est toujours une DREAL ou la DRIEAT pour la région Ile-de-France. Le(s) préfet(s) ont la possibilité de déléguer au service instructeur la transmission des dossiers complets **au bureau en charge de la désignation des sites Natura 2000 (Bureau des outils territoriaux de la biodiversité, DGALN/DEB/PRET/ET5))** du ministère en charge de l'environnement, et à PatriNat pour la vérification des données scientifiques. **PatriNat** est également identifié par la Commission européenne comme référent scientifique des données transmises.

Envoi des dossiers Natura 2000 au ministère en charge de l'environnement



Le dossier est transmis sous format numérique et doit comporter :

- **La fiche de synthèse signée** (voir annexe II). Pour les sites interdépartementaux, tous les préfets de département concernés signent sur la même fiche de synthèse (à privilégier). Il est également possible d'envoyer simultanément un exemplaire à chaque préfet pour signature dans ce cas une fiche signée par préfet devra être transmise.
 - **Le FSD actualisé du site.** Il convient de mettre à jour le FSD pour la transmission du dossier et de renseigner avec exactitude les champs tels que les communes, les espèces et les habitats présents sur le site. La nouvelle valeur de périmètre du site est également à mettre à jour. La superficie indiquée dans le FSD doit être calculée obligatoirement selon la méthode cartésienne en utilisant le système de coordonnées Lambert 93, elle doit être exprimée en nombre d'hectares. Ceux-ci doivent être définis avec la précision de deux décimales. La mise à jour du FSD se fait directement dans l'application de saisie des FSD : <https://fsd-natura2000.mnhn.fr>.
 - **Les cartes du site au format officiel.** Lorsque l'arrêté ministériel est pris, et pour accélérer la procédure, les mêmes cartes envoyées à la NAF seront publiées sur le site de l'INPN. Il convient de respecter un format précis afin d'uniformiser les cartes. Le format de carte demandé est disponible en annexe IV. En cas de modification de périmètre impliquant des retraits ou des ajouts de surface, une carte avant/après est demandée. Pour information, afin d'éviter l'envoi de courriels volumineux, il est possible de déposer les cartes sur l'application de saisie des FSD.
 - **Les couches cartographiques à PatriNat.** La digitalisation du contour du site proposé est à envoyer à PatriNat. Les formats d'échange sont : format SHAPE (projet QGIS, .shp) ou format GEOPACKAGE (.gpkg). Il convient d'utiliser la projection en Lambert 93 pour la réalisation des différentes couches cartographiques. Les couches sont à déposer dans l'onglet « Localisation » de l'application de saisie des FSD.
 - **Le formulaire de consultation de l'autorité militaire** (voir annexe V).
 - **L'avis du conseil régional, ou, en l'absence de réponse, les éléments permettant d'attester de sa saisine formelle** (accusé de réception de transmission du dossier de consultation à la région, lettre signée, etc.). Cet élément du dossier est essentiel dans la mesure où le Conseil régional, en tant qu'autorité administrative, sera en charge de la gestion du site lorsque celui-ci est exclusivement terrestre et du financement pour les sites exclusivement terrestres et mixtes.
- Le FSD et la carte de proposition, sous format électronique, constituent les documents par lesquels les autorités françaises notifient officiellement un site Natura 2000 à la Commission européenne. Toutes les informations portées dans les différents champs du FSD et le tracé du périmètre dans le fichier SIG ont donc un caractère officiel qui engage les autorités nationales.
- Une fois le dossier complet transmis à l'administration centrale, les projets de sites font l'objet de consultations interministérielles. L'interministériat est obligatoire dans le cadre des NAF, conformément à la circulaire du 21 mars 1994.

Le modèle de fiche synthèse pour la constitution du dossier est disponible en annexe II.

• ÉTAPE 5 : TRANSMISSION DES DOSSIERS À LA CE

Lorsque toutes les consultations ont été effectuées et que les dossiers sont complets et validés par la DEB, ces derniers sont envoyés à la Commission européenne pour examen et validation formelle par décision publiée au journal officiel de l'UE en ce qui concerne les sites de la directive Habitats.

Pour rappel, il existe deux variantes de procédures pour une pSIC/SIC/ZSC et pour une ZPS :

LES PSIC/SIC ET ZSC MODIFIÉES :

Les pSIC/SIC et ZSC modifiées sont notifiées à la Commission européenne avec le périmètre défini à l'issue des consultations interministérielles. Dans le cas d'une désignation d'un site ZSC, l'arrêté est élaboré après la publication de la pSIC en SIC sur une liste biogéographique (alpine, atlantique, continentale, méditerranéenne) publiée au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE). Cette procédure a une durée supérieure de 12 mois, ainsi, il existe un décalage (environ 2 ans) entre la base de données informatique prise en compte pour les listes biogéographiques et la dernière base envoyée par un État membre. Par exemple, les dernières listes biogéographiques publiées au JOUE en février 2024 se basent sur les données informatiques transmises lors des NAF de 2022.

De la même façon, dans le cas d'une modification d'un site ZSC existant, l'arrêté de modification est élaboré après publication du nouveau périmètre sur une liste biogéographique publiée au JOUE.

Pour information, les listes biogéographiques sont validées lors des comités habitats qui se déroulent généralement au dernier trimestre de l'année.

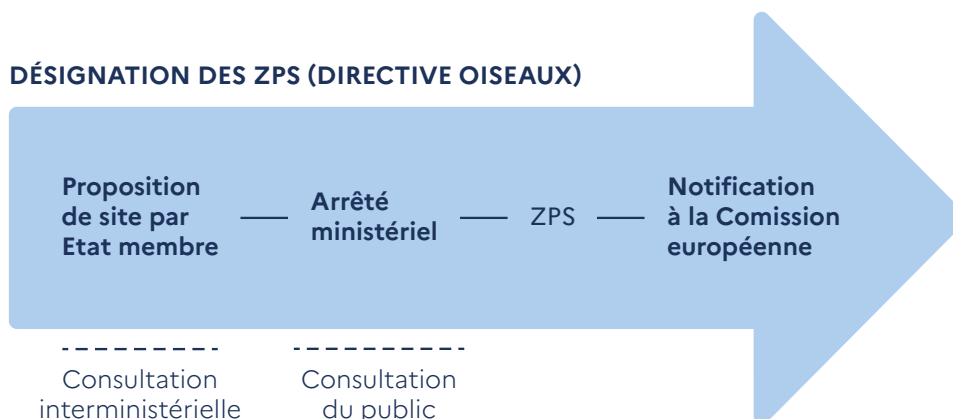
Une fois le nouveau périmètre inscrit sur sa liste biogéographique l'arrêté et ses annexes sont proposés à la consultation du public puis à la signature du ministère en charge de l'environnement, et si concerné, du ministre des Armées. Pour les sites à composante marine, le texte est également co-signé par le ministre chargé de la mer. Enfin, l'arrêté de désignation de la ZSC est publié au Journal Officiel de la République Française, tandis que les annexes sont publiées sur le site de l'INPN.

DIRECTIVE HABITATS-FAUNE-FLORE



LES ZPS :

A l'issue des consultations interministérielles pour le périmètre défini, les arrêtés et cartes de ZPS sont proposés à la consultation du public puis à la signature du ministère en charge de l'environnement, et si concerné, du ministre des Armées. La ZPS ayant fait l'objet d'un arrêté publié au Journal Officiel de la République Française est ensuite notifiée à la Commission européenne par une NAF.



Application des outils et de la réglementation Natura 2000 lors de la procédure de désignation

A. TRANSMISSION CE ET APPLICATION CONTRATS ET CHARTE

Il est à noter que la transmission d'une pSIC ou d'une ZPS à la Commission européenne permet de lancer officiellement la rédaction d'un DOCOB. La constitution du COPIL peut intervenir en amont de cette transmission. Pour rappel, le DOCOB est mis en œuvre par le COPIL Natura 2000 et est soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

Pour les sites issus de la directive « Habitats » ou de la directive « Oiseaux », dès lors que le site est doté d'un DOCOB opérationnel, l'ensemble du dispositif contractuel peut être lancé : contrats et chartes.

B. TRANSMISSION CE ET APPLICATION DES ÉVALUATIONS D'INCIDENCES NATURA 2000

Les évaluations d'incidences Natura 2000 (EIN) sont à réaliser dès l'envoi du périmètre du site à la CE, qu'il s'agisse d'une création ou d'une modification de site.

Dans le cas d'une modification de périmètre aboutissant à des retraits de secteurs, les EIN restent exigées jusqu'à la publication de l'arrêté français pour les ZSC et ZPS. Les EIN ne sont pas strictement conditionnées au périmètre du site, ainsi une EIN pourra être exigée pour un plan, projet ou programme extérieur à ce périmètre mais susceptible d'avoir une incidence sur les objectifs de conservation du site.

• ÉTAPE 6 : RÉDACTION ET PUBLICATION DES ARRÊTÉS MINISTÉRIEL

Comme mentionné précédemment, selon le type de site (ZSC ou ZPS) cette étape intervient avant ou après la transmission des dossiers à la CE.

Un arrêté ministériel de création de pSIC et ZPS ou de modification de ZSC et ZPS est complété d'une annexe listant les habitats (en ce qui concerne la directive « Habitats ») et les espèces qui ont justifié la désignation du site.

Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire ou des espaces marins, l'arrêté ministériel de désignation ou de modification est signé conjointement par le ministre chargé de l'environnement, le ministre des Armées ou le ministre chargé de la mer. La procédure de signature de ces arrêtés conjoints est organisée par la Direction de l'eau et de la biodiversité pour le ministère en charge de l'environnement et par la Direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement (DTIE) pour le ministère des Armées.

Une fois l'ensemble des documents signé (arrêté, annexe espèces/habitats et carte d'assemblage), **l'article R. 414-7** prévoit la publication des arrêtés ministériels de désignation ou modificatifs de site Natura 2000 au Journal Officiel de la République française (JORF). Les cartes et les annexes listant les espèces et habitats justifiant la désignation du site, au format pdf, sont quant à elles publiées sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) dans le même document que l'arrêté signé. Le site de l'INPN diffuse également les périmètres des sites sous format SIG, soit en téléchargeant les couches, soit en utilisant le visualisateur cartographique des espaces naturels protégés⁵.

⁵ Visualisateur cartographique des espaces naturels et protégés : <https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/>

Ensuite, les DREAL/DRIEAT sont informées de la parution du texte par courrier électronique et se chargent de transférer l'information aux préfetures concernées par le site Natura 2000, qui elles-mêmes se chargent de diffuser l'information aux communes concernées et à l'autorité administrative du site ; pour cette dernière la DREAL/DRIEAT peut transmettre les avis reçus dans le cadre de la procédure de désignation au conseil régional. Les documents signés sont déposés sur l'application de saisie des FSD Natura 2000 (<https://fsd-natura2000.mnhn.fr>) par les services du ministère en charge de l'environnement qui ont la charge d'actualiser les données relatives aux dates de proposition et de désignation des sites.

L'arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public dans les services du ministère en charge de l'environnement, à la préfeture et dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site (article R414-7 du code de l'environnement) en complément de l'INPN.

PARTIE 2

Procédure d'ajustement de périmètre

Lors d'une procédure d'ajustement, aucune nouvelle consultation des collectivités et EPCI concernés n'est à réaliser. Ces ajustements ne doivent pas pouvoir remettre en cause les raisons de la désignation du site présentées lors des consultations locales. Ils ne peuvent pas s'appuyer sur des arguments d'ordre biologique (inclusion d'EIC ou HIC), économique ou politique.

Le nouveau contour du périmètre est à transmettre à PatriNat pour validation technique dans les mêmes conditions que pour les mises à jour de FSD, qui est également à actualiser. L'autorité administrative est également informée du projet d'ajustement de périmètre.

Ensuite, la Commission européenne est informée des procédures d'ajustements effectuées lors de l'envoi des NAF. En effet, le ministère en charge de l'environnement est informé en amont des sites soumis à ajustements par PatriNat. Ces ajustements sont transmis dans l'envoi de la base de données Natura 2000 transmise lors de la NAF. Ils font ensuite l'objet d'une validation par la Commission, les nouveaux périmètres sont actualisés sur la liste UE des sites d'intérêts communautaires, par secteur biogéographique correspondant.

La procédure d'ajustement n'implique pas la signature d'un nouvel arrêté. Les nouvelles cartes établies sont mises à jour sur le site de l'INPN, site qui héberge les cartes annexées à l'arrêté officiel.

PARTIE 3

Procédure de fusion/scission de site Natura 2000

A. FUSION DE SITES

La fusion de sites doit être considérée et traitée comme un cas d'extension de périmètre, la procédure est la même que la procédure générale (cf. § IV.1).

Le code du site doit reprendre l'un des anciens codes afin de conserver une traçabilité de l'étape de fusion, il est recommandé de conserver le code du site le plus vaste. Le nom du site doit être mis à jour afin de prendre en compte le contexte des anciens sites proposés. Un des deux FSD doit être maintenu et doit reprendre l'ensemble des données du site fusionné avec une mise à jour de ces données en fonction de l'état des connaissances. Un arrêté de suppression de site est à réaliser par le ministère en charge de l'environnement pour le site dont le code n'a pas été retenu.

B. SCISSION DE SITES

Dans le cas d'une scission d'un site, les nouveaux contours définis doivent intégrer l'ensemble des polygones du périmètre précédemment désigné et la procédure est la même que la procédure générale (cf. § IV.1)

L'ancien code du site doit être conservé et attribué à l'un des nouveaux sites créés (ce code est attribué au site le plus étendu), le(s) autre(s) site(s) se verront attribuer automatiquement sur l'application FSD un nouveau code selon la logique d'incrémentation régionale. Les noms des sites doivent être mis à jour afin de prendre en compte les nouveaux contextes spécifiques à chaque site. Les FSD devront être mis à jour en différenciant les informations respectives à chaque site et en procédant si nécessaire à une mise à jour de ces données en fonction de l'état des connaissances.

PARTIE 4

Changement de nom de site Natura 2000

Les changements de nom de sites ne peuvent intervenir que lors d'une procédure de modification de périmètre et/ou lorsqu'une correction majeure des listes d'espèces ou d'habitats est nécessaire. Pour les ZSC, la nouvelle appellation du site ne peut être prise en considération dans un nouvel arrêté qu'à publication d'une nouvelle liste biogéographique.





CHAPITRE 5

*Mise à jour des
informations
scientifiques
du FSD*

CHAPITRE 5

Mise à jour des informations scientifiques du FSD

Un nouveau guide méthodologique de saisie des FSD Natura 2000 a été rédigé par PatriNat suite à la refonte de l'application FSD. Ainsi, pour toute question se rapportant à la saisie des champs et au fonctionnement de l'application, il conviendra de s'y référer. Ce document est disponible dans les ressources de l'application de saisie des FSD Natura 2000.

PARTIE 1

Fonctionnement

La base de données des sites Natura 2000 comporte l'ensemble des informations saisies dans les FSD de chacun des sites du réseau français. Le renseignement de ces FSD, dont les éléments relatifs aux parties terrestres peuvent être complétés par les Conseils régionaux ou la Collectivité de Corse, est sous la responsabilité des DREAL et de la DRIEAT qui transfèrent ces informations au ministère en charge de l'environnement et à PatriNat grâce à l'application de saisie dédiée (<https://fsd-natura2000.mnhn.fr>). Ces données sont vérifiées par PatriNat avant l'envoi à la Commission européenne. Pour rappel, cette base de données est envoyée deux fois par an à la CE lors des NAF en juin (optionnel) et avant le 15 décembre (obligatoire).

Les données des FSD peuvent parfois être anciennes ou ne pas refléter l'état actuel des espèces et habitats présents dans le site, elles nécessitent une mise à jour régulière.

Les seules modifications du FSD ne sont pas soumises à concertations locales dans la mesure où elles respectent les conditions ci-dessous :

- les nouvelles données sont intégrées à la base numérique transmise périodiquement à la Commission européenne, accompagnées d'une note des autorités françaises et d'un tableau synthétique expliquant les modifications apportées.
- les données scientifiques annexées à un arrêté de désignation sont celles de la dernière base envoyée à la Commission européenne. Il importe donc de mettre régulièrement à jour les FSD via l'application de saisie des FSD Natura 2000.
- la mise à jour des données implique une procédure de prise d'arrêté balais.

PARTIE 2

Arrêtés balais

L'actualisation des informations naturalistes contenues dans les FSD, et plus particulièrement des espèces et habitats ayant justifié la désignation du site, nécessite une mise à jour des arrêtés de désignation des sites Natura 2000. Afin d'éviter la prise simultanée de plusieurs arrêtés modificatifs visant à intégrer des ajouts ou retraits d'espèces et d'habitats, un arrêté unique – dit arrêté balais – comportant toutes les listes modifiées d'espèces et d'habitats des sites d'une même région peut être pris. Le retrait d'une espèce justifiant la prise d'arrêté balai implique la suppression de toutes ses mentions dans le FSD, quel que soit son type de présence sur le site (reproduction, hivernage, etc.). En ce qui concerne les ajouts, seul l'ajout d'une nouvelle espèce justifie la prise d'un arrêté balai. L'ajout d'un nouveau type de présence pour une espèce déjà répertoriée (par exemple, une espèce signalée en reproduction à laquelle s'ajoute une présence en alimentation ou en hivernage) ne relève pas de la modification de la liste d'espèce justifiant la désignation du site.

Ces arrêtés balais ont l'avantage de permettre une mise à jour accélérée de la liste des espèces et habitats sur l'INPN sans devoir attendre la prise d'un arrêté modificatif (lorsque le site n'est pas impliqué par une mise à jour de son périmètre) pour les sites ZPS. En effet, pour les sites issus de la directive « Oiseaux », la procédure implique que l'arrêté est pris avant l'envoi de la base de données Natura 2000, qui reflète le contenu des FSD, à la CE. Dans ce cas, il faut forcément attendre la prise d'un arrêté pour que la base de données soit à jour.

En revanche, pour les sites ZSC, la base de données est bien transmise à la CE avant la prise de l'arrêté, dans ce cas les modifications et mises à jour des FSD peuvent être réalisées avant transmission à la CE. Ensuite un arrêté modificatif (si modification du périmètre) ou un arrêté balai doit être pris pour modifier officiellement les annexes modifiées de chaque site Natura 2000 concerné.

En conclusion, les arrêtés balais permettent de mettre à jour l'annexe de la liste d'espèces et d'habitats modifié de manière simplifiée et accélérée.

Il est à noter qu'il est également possible de conduire une révision de la liste d'habitats et d'espèces justifiant la désignation du site, dans le cadre **d'une modification de périmètre du site** (dans ce cas la procédure visera à réviser le périmètre et actualiser les annexes).

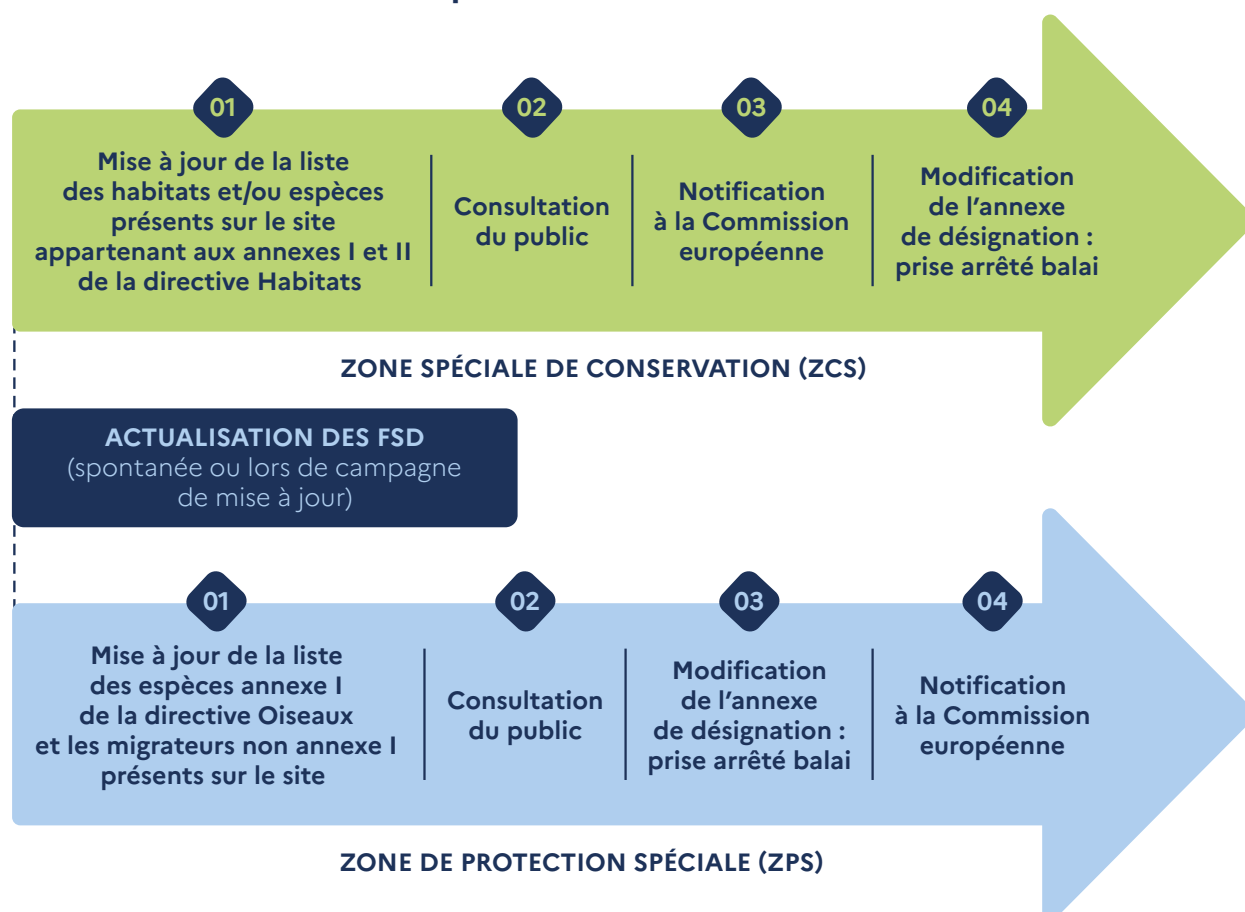
CAS DES SITES ZSC :

Les sites restent classés ZSC pendant la procédure, puis un arrêté balai est édité après la transmission de la base de données Natura 2000 à la Commission européenne et la phase de consultation du public.

CAS DES SITES ZPS :

Dans le cas de la mise à jour des FSD des sites ZPS, l'arrêté balai est édité en amont de la transmission de cette nouvelle base de données Natura 2000 informatique à la Commission européenne et après la phase de consultation du public. Ce nouvel arrêté doit être signé et publié au Journal Officiel de la République française.

Actualisation des FSD et prise d'arrêté balai



Lors des campagnes de mise à jour des FSD et donc de prise d'arrêtés balais, les actions suivantes devront être menées pour permettre la prise d'arrêté balai selon le type de site.

ZSC :

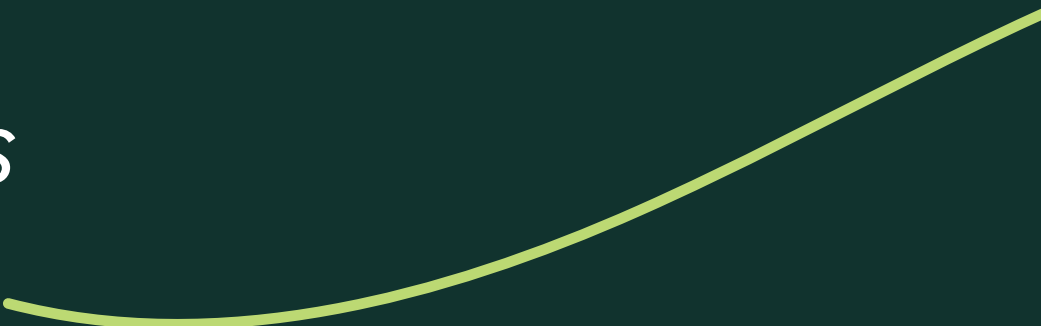
- 1** Le ministère en charge de l'environnement, en concertation avec PatriNat, informe les DREAL/DRIEAT, les Conseils régionaux pour les sites exclusivement terrestres, et les services de l'OFB pour les sites à composition marine, de la volonté de travailler à la prise d'arrêté balai pour qu'elles procèdent, le cas échéant, à la modification des FSD. Les autorités militaires concernées par le site Natura 2000 peuvent être consultées en amont à titre informatif.
- 2** PatriNat transmet au ministère les sites pour lesquels la liste des espèces et/ou habitats a été modifiée.
- 3** Le FSD est mis à jour avec les nouvelles informations relatives au nouvel arrêté, les modifications sont alors visibles. Le ministère transmet l'actualisation des listes d'espèces et d'habitat par voie de NAF.
- 4** Le ministère en charge de l'environnement est informé des sites avec cosignature du ministère des Armées afin de distinguer les arrêtés à procédure ministérielle et ceux à procédure interministérielle.
- 5** Les projets d'arrêtés balais sont transmis aux DREAL/DRIEAT pour vérification et la phase de consultation du public peut être lancée.
- 6** L'arrêté balai signé est publié sur le JORF.

ZPS :

- 1** Le ministère en charge de l'environnement, en concertation avec PatriNat, informe les DREAL/DRIEAT, les Conseils régionaux pour les sites exclusivement terrestres, et les services de l'OFB pour les sites à composition marine, de la volonté de travailler à la prise d'arrêté balai pour qu'elles procèdent, le cas échéant, à la modification des FSD. Les autorités militaires concernées par le site Natura 2000 peuvent être consultées en amont à titre informatif.
- 2** PatriNat transmet au ministère les sites pour lesquels la liste des espèces et/ou habitats a été modifiée.
- 3** Le ministère en charge de l'environnement est informé des sites avec cosignature du ministère des Armées afin de distinguer les arrêtés à procédure ministérielle et ceux à procédure interministérielle.
- 4** Les projets d'arrêtés balais sont transmis aux DREAL/DRIEAT pour vérification et la phase de consultation du public peut être lancée.
- 5** L'arrêté balai signé est publié sur le JORF.
- 6** La Commission Européenne est informée des nouvelles informations relatives à la mise à jour par voie de NAF. Les modifications sont alors visibles sur l'INPN.

CHAPITRE 6

Annexes





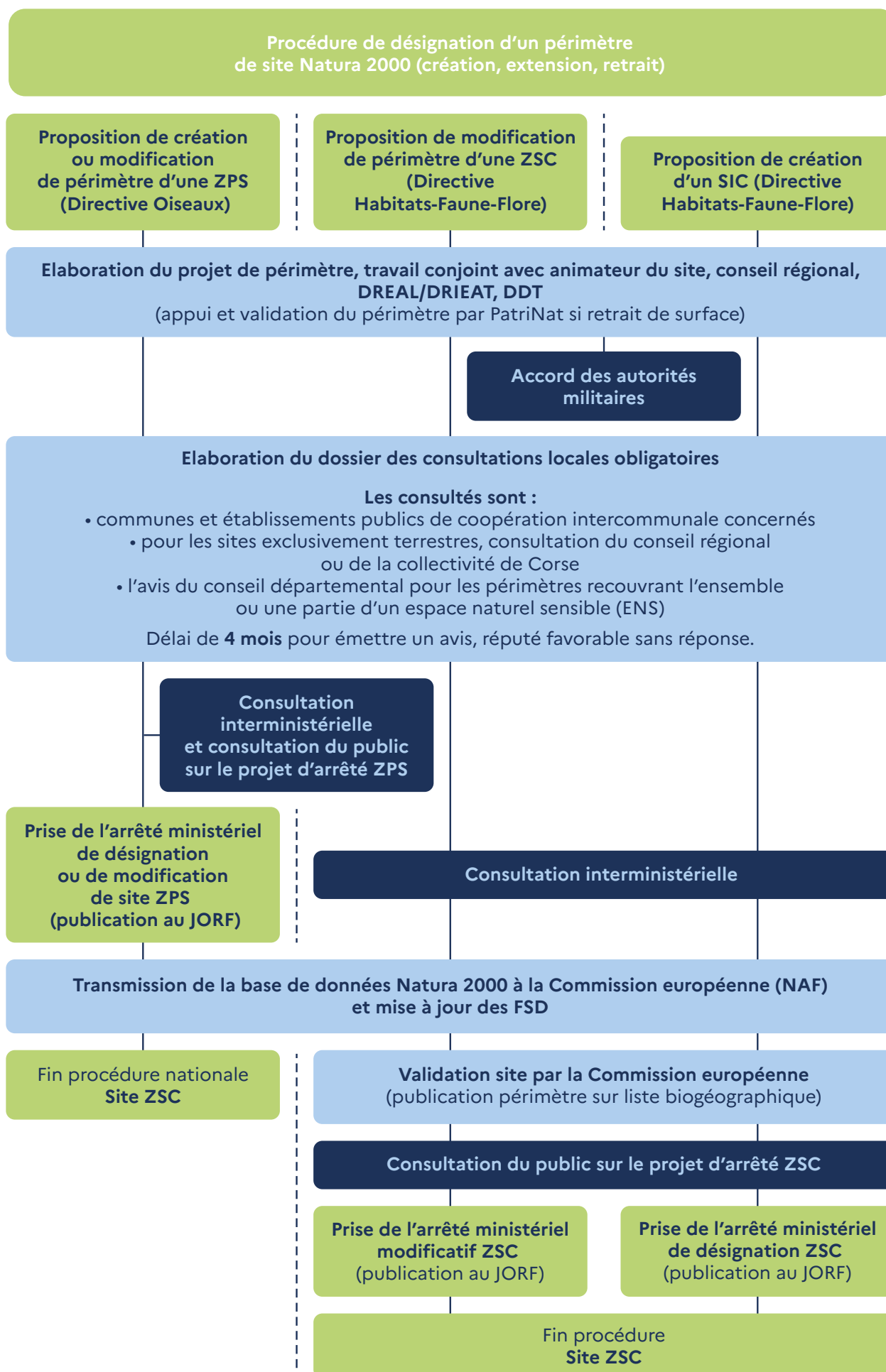
CHAPITRE 6

Annexes

ANNEXE 1

Schéma procédure désignation ZPS/ZSC

*Ne comprend pas la procédure pour les ajustements de périmètre



ANNEXE 2

Modèle de fiche de synthèse

FICHE DE SYNTHESE DES CONSULTATIONS ET DE MOTIVATION DE LA PROPOSITION DE SITE NATURA 2000

Ce formulaire signé par le préfet est à joindre au dossier adressé au ministère en charge de l'environnement, sous forme électronique et, le cas échéant, au ministère des Armées.

1. FICHE DE SYNTHESE

A renseigner et signer par le ou les préfet(s) de département

Les éléments contenus dans cette fiche doivent être identiques à ceux contenus dans le FSD

DEPARTEMENT :

Personne en charge du dossier : (nom, téléphone, e-mail) :

Date :

REGION BIOGEOGRAPHIQUE :

REGION ADMINISTRATIVE :

DEPARTEMENT :

Site interdépartemental : •Autre(s) département(s) concerné(s) :

Site interrégional : • Autre région concernée :

Code du site : FR

Nom complet du site (identique à celui du FSD) :

Le site comprend-il des terrains militaires ? : OUI • NON •

Si oui, date de l'accord du commandant de zone terre (COMZT):

Dans tous les cas, joindre le formulaire de consultation des autorités militaires.

<u>Au titre de la directive « Habitats »</u>	<u>Au titre de la directive « Oiseaux »</u>
Projet de pSIC : •	Projet de ZPS : •
Projet de modification de pSIC : •	Projet de modification d'une ZPS : •
Projet de modification de SIC : •	
Projet de modification d'une ZSC : •	

Dans le cas où des procédures de consultations ont été conduites simultanément sur un site au titre des 2 directives, une fiche est à renseigner pour chacun des statuts proposés (pSIC et ZPS)

• nouvelle proposition de site (ZPS ou pSIC)

- superficie proposée (*) :

• modification d'une ZPS, d'une pSIC, d'un SIC ou d'une ZSC :

- dernière superficie transmise à la Commission :

- superficie des extensions :

- superficie des diminutions : (en cas de diminution, joindre une carte avant/après)

Solde des modifications :

- nouvelle superficie proposée (*) :

(*) Superficie obtenue par calcul SIG, **identique à celle figurant sur le FSD (vérification avec PatriNat)**. Pour les sites interdépartementaux, mentionner la superficie pour l'ensemble du site proposé.

• Superposition avec ZPS : n° FR

totale •

partielle •

• Superposition avec pSIC, SIC ou ZSC : n° FR

totale •

partielle •

HISTORIQUE DU DOSSIER, INFORMATION, CONCERTATION

Qu'il s'agisse de la modification d'un site déjà transmis à la Commission Européenne ou qu'il s'agisse d'une nouvelle proposition, rappeler les étapes de la démarche conduite sur ce site jusqu'à l'élaboration de la présente proposition et le contexte général. Indiquer notamment les statuts de protection existants, le cas échéant les démarches de concertation déjà lancées, l'état d'avancement du DOCOB et toute information pouvant éclairer la motivation de la désignation de ce site ou les modifications intervenues.

Lorsqu'il s'agit d'une modification de site, les éléments doivent présenter plus particulièrement les modifications proposées (quels secteurs ajoutés/retirés ? Quels habitats ou espèces ajoutés/retirés?)

MOTIVATIONS SCIENTIFIQUES

Indiquer dans ce champ la liste des habitats naturels et des espèces motivant la pSIC/ZSC (ou la ZPS). Reporter la liste des habitats et espèces figurant aux rubriques 3.1. et 3.2. du FSD et le commentaire figurant en 4.2.

Dans le cas d'une modification de périmètre, fournir les justifications scientifiques qui seront reprises dans la note de transmission du site à la Commission Européenne.

Dans le cas de retrait de surface, chaque secteur retiré doit être justifié scientifiquement. Des éléments de justifications comme des photos aériennes avant/après, des extraits d'inventaires naturalistes peuvent être joints à l'argumentaire.

Il convient de répondre aux questions suivantes en cas de retrait de surface :

Le(s) secteur(s) retiré(s) est-il une zone tampon ? (justifiez)

Le(s) secteur(s) retiré(s) a-t-il été identifié comme un potentiel de restauration dans le plan de gestion du site ? (justifiez)

Le(s) secteur(s) retiré(s) contribue-t-il, actuellement ou prochainement, à l'objectif de restauration du site ? (justifiez)

Liste et surface des habitats d'intérêt communautaire retirés, au moment de la désignation du site et au moment de la modification proposée :

Liste et surface des espèces d'intérêt communautaire retirées, au moment de la désignation du site et au moment de la modification proposée :

VULNERABILITE

Texte intégral strictement identique à celui figurant à la rubrique 4.3. du FSD qui sera transmis à la Commission européenne :

Commentaires complémentaires éventuels :

CONSULTATIONS

Indiquer dans les tableaux ci-dessous la liste des régions, des communes et des établissements publics de coopération intercommunales consultés et de manière facultative, toute autre consultation menée.

<u>Conseil régional</u> concerné ou, <u>en Corse, à la collectivité de Corse</u>	Date d'envoi de la lettre de consultation	Date de l'avis du Conseil régional	Contenu de l'avis * (favorable/défavorable, motivé ou non)

<u>Conseil départemental</u> si recouvrement avec un espace naturel sensible (ENS)	Date d'envoi de la lettre de consultation	Date de l'avis du Conseil départemental	Contenu de l'avis * (favorable/défavorable, motivé ou non)

<u>Commune</u> (entièrement « E » ou partiellement « P » concernée) <u>et département de la commune</u>	Date d'envoi de la lettre de consultation	Date de l'avis du conseil municipal	Contenu de l'avis * (favorable/défavorable, motivé ou non)

** joindre les avis motivés reçus*

Établissements publics de coopération intercommunale	Date de réception de la lettre de consultation	Date de l'avis de l'assemblée délibérante	Contenu de l'avis * (favorable/défavorable, motivé ou non)

** joindre les avis motivés reçus*

ANALYSE DES AVIS DES COMMUNES ET DES E.P.C.I. ET MOTIVATION DE LA POSITION PRISE PAR LE PREFET, EN PARTICULIER LORSQU'IL S'ECARTE DES AVIS MOTIVES RECUS :

Date et signature du préfet de département

ANNEXE 3

Récapitulatif constitution dossier désignation site Natura 2000

Récapitulatif des éléments à transmettre à l'administration centrale pour la rédaction des arrêtés de désignation (ZPS/ZSC)

1/ La fiche synthèse signée par le ou les préfets concernés.

2/ Le FSD du site doit être mis à jour et transmis en version pdf. Il est important de vérifier que les listes d'espèces et d'habitats soient complètes, et que la liste des communes concernées par le périmètre du site correspond bien à la liste des communes consultées. Pour rappel, la mise à jour du FSD se fait depuis l'application de saisie des FSD (<https://fsd-natura2000.mnhn.fr>). Ces mises à jour deviennent officielles dès lors que la base de données est transmise à la Commission européenne.

3/ Les cartes géographiques du site : la ou les cartes individuelles au 1/25 000ème (cas particulier d'échelle pour les sites à composante marine cf. Annexe IV) et la carte d'assemblage.

/!\ Une attention particulière doit être portée à la mise en forme des cartes.

4/ Le formulaire de consultation des autorités militaires (accord).

Cette consultation concerne :

- les sites exclusivement terrestres, l'accord, si site militaire, du Commandant de Zone Terre ;
- les sites mixtes, l'accord du Commandant de Zone Terre si site militaire et du Commandant de Zone Maritime ;
- les sites exclusivement marins, l'accord du Commandant de Zone Maritime.

5/ L'avis du conseil régional, ou, en l'absence de réponse, les éléments permettant d'attester de sa saisine formelle (accusé de réception de transmission du dossier de consultation à la région, lettre signée, etc.)

Ces cinq documents sont à transmettre au format électronique **au Ministère en charge de l'environnement**. Ils sont à envoyer à la boîte générique du bureau ET5 de la DEB et5.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr ainsi qu'à le ou la chargé(e) de mission désignation de site Natura 2000.

6/ La/les couche(s) cartographique(s) du site sont à déposer sur l'application de saisie des FSD dans l'onglet « Localisation ». Les formats d'échanges sont les formats SHAPE ou GEOPACKAGE. Il convient d'utiliser la projection en Lambert 93 pour la réalisation de la digitalisation du contour du site

ANNEXE 4

Format cartographique des périmètres de site Natura 2000

Rappel :

Pour rappel, dans le cas d'une création ou d'une modification de périmètre de site Natura 2000 décidée à la suite des consultations locales, un jeu de carte(s) est à fournir à l'administration centrale qui est destiné à la signature des arrêtés de désignation ou modificatifs de ZPS ou ZSC.

Mise en page des cartes :

Les cartes destinées à la signature des arrêtés de désignation ou modification de ZPS ou ZSC doivent être lisibles.

Pour tous les sites Natura 2000, une cartographie d'assemblage doit être réalisée selon une échelle et une qualité acceptable pour visualiser l'ensemble du site Natura 2000 désigné et permettre une bonne lisibilité des contours. Pour les sites terrestres ou mixte, les cartes individuelles doivent être réalisées au 1/25 000^{ème}. Le nombre de planche dépendra donc de la superficie du site Natura 2000.

Pour toutes les cartes, le périmètre doit comporter une trame hachurée, les trames pleines ou les pointillés ne sont pas acceptées. L'épaisseur doit permettre une lisibilité correcte du fond, sans que ce soit au détriment de la lisibilité du contour. La police d'écriture est de taille 11 en Times New Roman.

La superficie du site ne doit pas apparaître sur la ou les cartes. Ce sont le FSD et la fiche de synthèse qui indiquent la superficie.

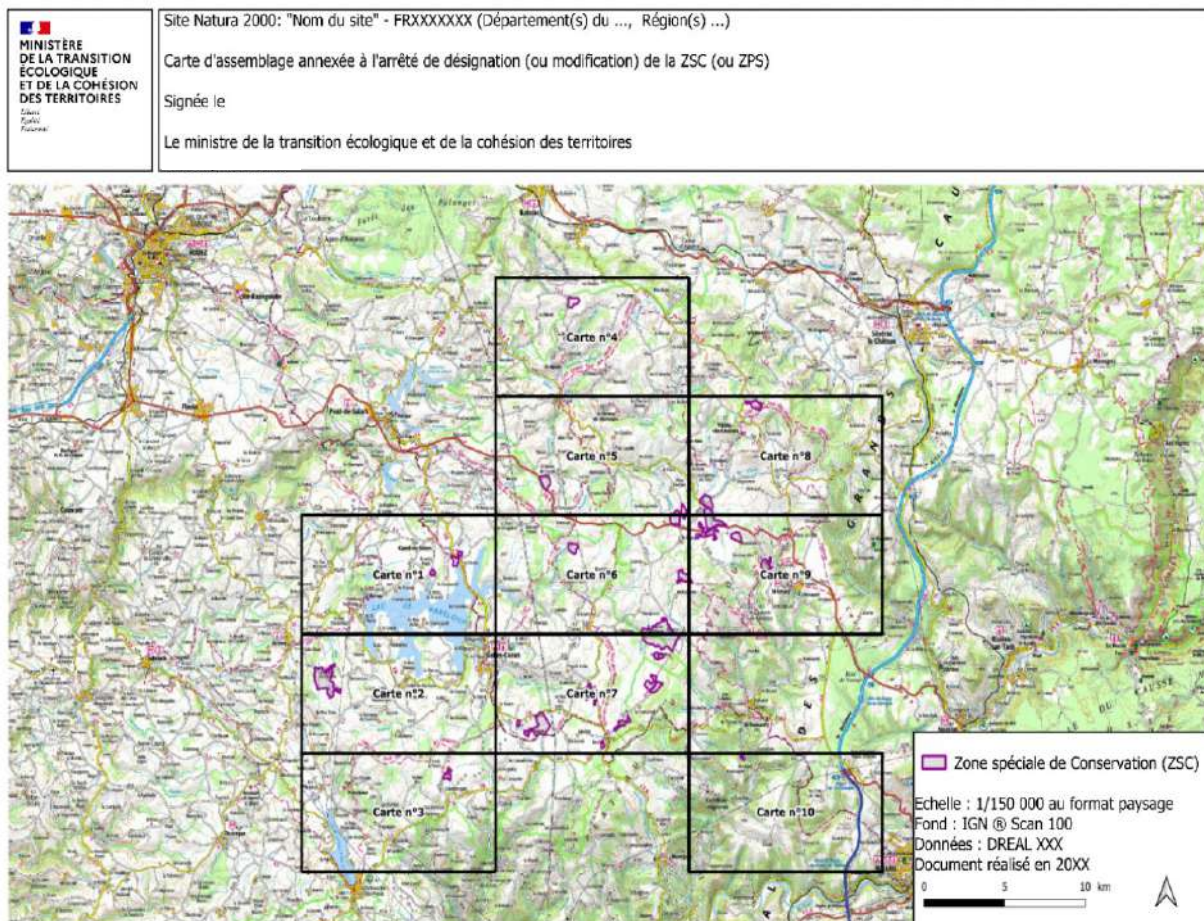
Les informations suivantes doivent figurer sur les cartes sous forme d'une étiquette :

- intitulé de la carte (il doit préciser si le site fait l'objet d'une désignation ou d'une modification) ;
- type de carte (carte d'assemblage ou portion de carte) ;
- sur la carte d'assemblage, il faut indiquer le nom du ministre et du ministère ainsi que celui du ministère des armées en cas de cosignature ;
- nom du ou des départements et de la ou des régions concernées ;
- code unique du site (FRXXXXXXX) ;
- nom du site ;
- échelle de la carte ;
- fond de carte (IGN Scan de préférence).

Particularités pour les sites à composante marine :

Pour les sites marins, l'échelle des cartes individuelles est laissée à l'appréciation du service instructeur et doit être dans tous les cas inférieure au 1/100 000^{ème} et être à l'échelle la plus grande possible pour permettre une bonne lisibilité du contour du site. Si la carte ne permet pas de localiser le site par rapport à des repères connus (îles, villes, cours d'eau, la côte dans le cas des sites entièrement marin, etc.), il conviendra d'ajouter au dossier un plan de situation à une échelle plus petite.

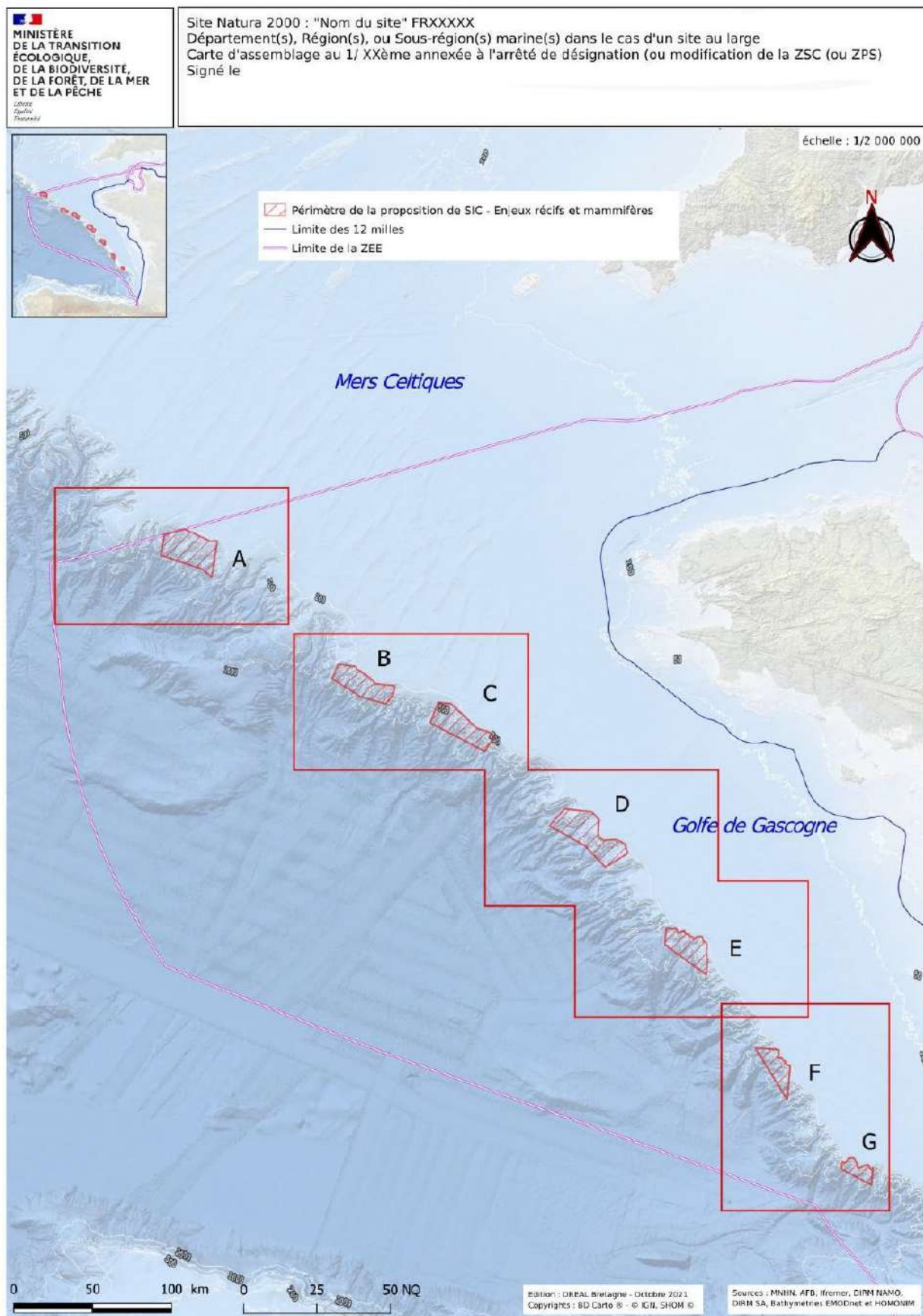
Exemple mise en page carte assemblage



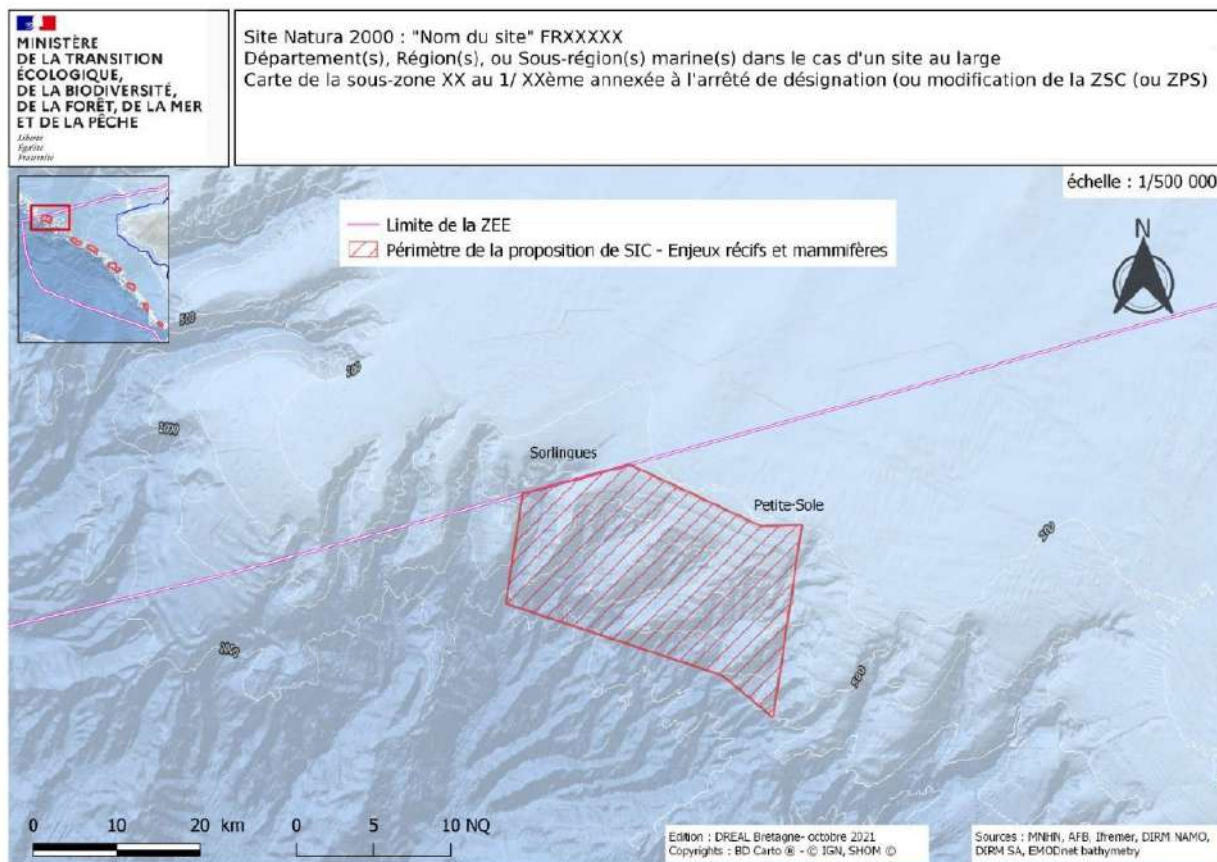
Exemple mise en page carte individuelle



Exemple de mise en page carte d'assemblage de site marin



Exemple de mise en page carte individuelle de site marin



ANNEXE 5

Formulaire de consultation des autorités militaires

Formulaire de consultation réglementaire préalable dans le cadre de la procédure de désignation ou de modification de sites Natura 2000

Formulaire devant figurer dans le dossier transmis au ministère en charge de l'environnement en cas de présence ou non de terrains militaires.

Les COMZT ont pour mission de coordonner, pour l'ensemble des états-majors, directions et services (EMDS) du MINARM, l'instruction des dossiers qui relèvent de la procédure Natura 2000 des sites terrestres. Par conséquent, la compétence des COMZT s'exerce, en ce domaine, pour l'ensemble des terrains militaires de sa zone terre, quel qu'en soit l'armée, direction ou service (ADS) responsable.

⇒ **L'accord du COMZT est requis pour tous les projets de zones Natura 2000 terrestres incluant des terrains militaires.**

Dès lors que le site comprend des espaces marins (avec ou sans emprise MINARM) :

⇒ **L'accord du Commandant de zone maritime (CZM) est requis.**

En cas de site « mixte » (terrestre et marin) :

⇒ **Les accords du COMZT et du CZM sont requis.**

NB : pour les projets comprenant des espaces marins, le préfet maritime intervient conjointement avec le préfet de département.

Références : C. env art. R. 414-3 à r. 414-7 (Procédure de désignation des sites Natura 2000)

Le projet de site intitulé :

dont le numéro est : FR

situé dans le(s) département(s) :

ou, pour un site à composante maritime, situé dans le grand secteur identifié par PatriNat :

Sous région marine :

dont le contour envisagé figure sur la carte transmise par le préfet (ou , pour un site à composante maritime, dont le contour envisagé figure sur la carte transmise par le préfet maritime),

comprend des espaces marins : - oui ☐ - non ☐

qualifié de :

- site exclusivement terrestre ☐
- site exclusivement marin ☐
- site mixte majoritairement terrestre ☐
- site mixte majoritairement marin ☐

comprend des terrains affectés au ministère des Armées : - oui ☐ - non ☐

comprend des terrains non affectés au ministère des Armées, mais occupés pour des activités militaires : - oui ☐ - non ☐

Si oui, préciser le statut foncier de ces terrains, la durée de leur occupation pour des activités militaires :

Cadre à compléter en cas de d'absence de terrains militaires ou de terrains occupés par une activité militaire (à barrer dans le cas contraire)

Le périmètre du site Natura 2000 ne comprend pas de terrains militaires ou de terrains occupés par une activité militaire : oui ☐ - non ☐

Date et signature du commandant de zone terre concerné :

Signature(s) et cachet(s) :

Cas n°1 : le site est exclusivement terrestre OU mixte

À rayer dans le cas contraire et remplir le cas n°2

Cadre à compléter en cas de présence de terrains militaires, ou de terrains occupés par une activité militaire

À remplir par le COMZT

Le commandant de zone terre donne son ACCORD : - oui ☐ - non ☐
à l'inclusion de ces terrains dans le futur site Natura 2000.

Nature des activités exercées (sous réserve du « secret défense ») :

En cas d'accord du COMZT, observations éventuelles sur la gestion future du site :

En cas de refus, préciser s'il concerne la totalité des terrains ou seulement une partie, à définir et localiser sur une carte, ou si le respect de certaines conditions pourrait permettre de lever ce refus :

Date et signature du commandant de zone terre concerné :

Signature(s) et cachet(s) :

En tant que de besoin, le commandant de zone terre complètera la description des activités de défense et ses observations sur la gestion future du site en joignant au présent formulaire une annexe plus détaillée.

Cas n°2 : le site comprend des espaces marins (exclusivement marin, ou mixte)

À rayer dans le cas contraire

Cadre à compléter pour un site comprenant des espaces marins

À compléter par le CZM

Le commandant de zone maritime donne son ACCORD : - oui ☐ - non ☐
à l'inclusion de ces espaces marins dans le futur site Natura 2000.

Nature des activités exercées (sous réserve du « secret défense ») :

En cas d'accord, observations éventuelles sur la gestion future du site :

En cas de refus, préciser s'il concerne la totalité des espaces marins ou seulement une partie, à définir et localiser sur une carte, ou si le respect de certaines conditions pourrait permettre de lever ce refus :

Date et signature du commandant de zone maritime concerné :

Signature(s) et cachet(s) :

En tant que de besoin, le commandant de zone maritime complètera la description des activités de défense et ses observations sur la gestion future du site en joignant au présent formulaire une annexe plus détaillée.



**Direction générale de l'Aménagement, du Logement
et de la Nature**

Direction de l'eau de la biodiversité

**Sous-direction de la protection et de la restauration
des écosystèmes terrestres**

Bureau des outils territoriaux de la biodiversité

Tour Séquoia - 92055 La Défense Cedex

Conception & réalisation graphique :
La Netscouade / www.lanetscouade.com

Crédits photos :
Getty Images





**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*